

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 24 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3379).
MM. Vallon, le président.
2. — **Enseignement technologique.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3379).
MM. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 1^{er} est ainsi rédigé.
Art. 1^{er} bis.
Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 1^{er} bis est supprimé.
Art. 2.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Carpentier, Gissinger. — Adoption.
L'article 3 est ainsi rédigé.

Art. 3 bis.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 18 de M. Ducray : MM. le rapporteur, Ducray, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 5.
L'article 3 bis est ainsi rédigé.

Art. 4.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat, Ducray. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis.

Amendement n° 17 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Art. 5.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis A et 5 bis. — Adoption.

Art. 5 ter. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 5 quater.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 quater est supprimé.

Art. 6.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 6 bis. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

MM. Neuwirth, le rapporteur.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 10 bis. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

M. le rapporteur.

Art. 11.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Carpentier. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Carpentier, Volumard. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 bis. — Adoption.

Explication de vote : M. Andrieux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Apprentissage. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3388).

MM. Chazalon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 7.

Amendement n° 13 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 7 bis.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Rejet.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Amendement n° 14 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissinger. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 12 bis.

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 13 et 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Carpentier. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 19 bis et 22. — Adoption.

Art. 23.

Amendement n° 16 de M. Neuwirth : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 32.

Amendement n° 15 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Art. 32 et 33. — Adoption.

Art. 35.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Rejet.

Adoption de l'article 35.

Art. 12 bis précédemment réservé.

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12 bis.

Art. 36.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Neuwirth. — Rejet.

Adoption de l'article 36.

Art. 37.

Amendement n° 12 de la commission : MM. Gissinger, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 37.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3395).

MM. Hubert Germain, le président.

5. — Financement de la formation professionnelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3395).

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 1 de M. Schwartz : MM. Schwartz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Expropriation. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3396).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Aubert, Waldeck L'Huilier, Collette, M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

Suspension et reprise de la séance (p. 3402).

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Ordre du jour (p. 3402).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Louis Vallon.

M. Louis Vallon. Monsieur le président, on a voté hier sur le projet de loi n° 1834 portant modification de la loi de 1901 relative au contrat d'association. J'ai consciemment voté pour la question préalable de M. François Mitterrand, qui me paraissait tout à fait fondée, et contre le projet. Or, je découvre ce matin que c'est l'inverse qui est transcrit dans les documents de l'Assemblée.

M. Pierre Weber. Les absents ont souvent tort.

M. Louis Vallon. C'est peut-être cela, la nouvelle société, mais cela ne me convient pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

— 2 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n° 1857, 1879).

La parole est à M. Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Capelle, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat n'a pas apporté de modifications essentielles au projet de loi relatif à l'enseignement technologique. Mes observations porteront, par conséquent, sur les questions qui ont fait l'objet soit d'amendements de la part du Sénat, soit d'une prise de position de notre commission.

En ce qui concerne la terminologie, vous vous rappelez que la commission aurait souhaité le maintien de l'expression traditionnelle « enseignement technique ». Vous savez aussi que le Gouvernement ayant préféré l'expression « enseignement technologique et professionnel », c'est celle-ci qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Mais, trouvant cette formule lourde à manier, le Sénat a coupé la poire en deux et a retenu « enseignement technologique ».

Nous ne prolongerons pas le débat sur les trois éventualités : enseignement technique, enseignement technologique et professionnel, enseignement technologique. Par esprit de conciliation la commission s'est ralliée à la proposition du Sénat et a accepté l'expression « enseignement technologique ».

Une autre question, qui n'est pas seulement de terminologie, se pose à propos de l'éducation permanente. Il faut distinguer l'expression et la chose. La chose, c'est le concept qui veut que toutes les actions éducatives soient intégrées, coordonnées et harmonisées, qu'elles concernent l'enseignement général ou l'enseignement technique, reçu dans un établissement d'enseignement traditionnel ou pendant l'exercice d'une activité professionnelle.

Ce caractère intégré, unitaire et coordonné de nos diverses formes d'éducation trouve sa traduction dans les mots : « éducation permanente ». Le Sénat s'accorde avec nous sur la nécessité d'une vue globale de ces différents moyens d'éducation, mais sans retenir l'appellation proposée. Or il nous faut une expression et j'ai rappelé que celle d'éducation permanente avait été officialisée par le Conseil de l'Europe en septembre 1970. La commission recommande donc de la conserver.

Je présenterai une autre remarque de caractère sémantique également. Le Sénat, non sans logique d'ailleurs, a introduit systématiquement dans le texte le mot « éducation », alors que, dans un souci d'harmonisation avec les projets concernant la formation professionnelle et l'apprentissage, notre commission avait demandé qu'on retienne le mot « formation ».

En outre, le mot « formation » est entré dans l'usage et, s'agissant de l'éducation à caractère principalement pratique des adultes, il est, comme tel, couramment employé dans les divers contrats qui ont été souscrits entre les partenaires sociaux.

J'en arrive maintenant à ce qu'on pourrait appeler le point névralgique du projet de loi et qui est constitué par le troisième alinéa de l'article 4. Il s'agit de la possibilité pour certains enfants de quitter le C. E. G. ou le C. E. S. après la classe de cinquième. Sans vouloir rouvrir le débat sur ce point, j'en profiterai pour préciser certaines idées et pour poser quelques questions au Gouvernement.

Cette disposition permettrait, à la limite — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à titre personnel — de revenir à une situation qui serait en retrait sur celle d'avant 1959, dans la mesure où certains élèves pourraient quitter l'école dès l'âge de 13 ans. Mon appréhension concerne surtout les milieux ruraux où on ne trouve pas toujours des établissements d'enseignement technique industriel ou agricole à proximité et où le risque est grand de voir des enfants quitter l'école, sous la pression de familles étrangères à l'ambition scolaire et peu conscientes de l'importance de la formation générale pour la future situation professionnelle des jeunes et qui verront là un prétexte pour échapper aux obligations édictées par l'ordonnance de 1959.

Il faut reconnaître que cette disposition est née de la constatation de l'échec des classes de troisième et de quatrième pratiques. Mais cet échec, réel dans trop de cas, ne doit pas nous faire oublier que le succès a été parfois remarquable, notamment quand tous les éléments favorables se sont trouvés réunis, ce qui démontre que la notion de « mauvais élève » n'est ni congénitale ni indestructible.

Une telle situation est la résultante d'au moins trois facteurs.

Le premier, c'est la mentalité des classes moyennes et supérieures à l'égard du travail manuel, pratique et des vocations correspondantes.

Le deuxième, c'est la conception monolithique du modèle scolaire hérité de notre tradition de l'enseignement, en particulier de l'enseignement secondaire. Mais ce modèle, dont les enseignants sont tout de même responsables, résulte lui-même de la mentalité à laquelle je faisais allusion. Il faut réagir contre l'attitude paresseuse qui consiste à considérer ce modèle comme seul valable et qui conduit à se débarrasser des enfants qui ne lui sont pas conformes.

Le troisième facteur, c'est l'égoïsme social, c'est-à-dire cette tendance à accepter trop facilement de céder aux familles qui manquent d'ambition et désirent surtout que leurs enfants entrent aussi vite que possible dans la vie active. Ces enfants manquent surtout de facilité d'expression, mais ils sont porteurs de motivations qu'il faudrait découvrir et exploiter.

Je n'entends pas développer ce point ni faire ici le procès de quiconque.

Consciente des difficultés, la commission n'a pas voulu persister dans sa position première et n'a donc pas proposé un amendement de suppression du troisième alinéa de l'article 4.

Mais elle m'a donné mission de poser au Gouvernement trois questions. S'il était en mesure d'y apporter les réponses positives, il nous libérerait des inquiétudes que nous sommes un certain nombre à partager et il nous donnerait l'espoir d'une utilisation souple, efficace et généreuse des dispositions de ce troisième alinéa.

Voici mes trois questions.

Premièrement, constatant que la conception pédagogique du modèle scolaire est de caractère presque exclusivement conceptuel, le Gouvernement est-il d'accord pour mettre à l'étude une ouverture de cette pédagogie, qui tienne compte de la diversité des aptitudes et des exigences d'une préparation à l'entrée prochaine d'un certain nombre d'enfants dans la spécialisation par la voie scolaire ou par l'apprentissage ? Il s'agit d'améliorer les moyens d'expression de ces enfants et leur faire acquérir les connaissances économiques et les connaissances gestuelles de caractère polyvalent qui permettent de réussir leur formation et leur capacité d'adaptation.

Une telle étude pourrait être entreprise par un groupe où siègeraient, côte à côte, non seulement des enseignants et des parents en tant que tels, mais aussi des représentants des activités sociales et économiques.

Ainsi pourrions-nous espérer voir modifier le caractère beaucoup trop conceptuel du modèle scolaire à partir duquel se définit le bon élève et arriver à une conception plus diversifiée de l'intelligence, en reconnaissant la valeur de toutes les potentialités de l'individu. Nous ne connaîtrions plus, alors, la situation socialement choquante d'un système scolaire qui, n'ayant pas été capable de s'adapter aux défavorisés, se contente de les rejeter en cours de route parce qu'ils ont été bloqués par l'indigestion scolaire.

Deuxièmement, le Gouvernement est-il disposé à faire appel à des maîtres de l'enseignement technique, c'est-à-dire à des maîtres spécialisés et choisis en fonction de l'environnement des C. E. G. ou des C. E. S., pour coopérer à l'enseignement préprofessionnel dans les milieux industriels ou agricoles, selon les cas ?

Une telle introduction de maîtres spécialisés dans les C. E. G. et dans les C. E. S. permettrait non seulement d'éviter ce bricolage qui a tant nui à certains essais de formation pratique mais, aussi et surtout, de créer, dans ces établissements, une mentalité favorable à l'enseignement technique. En effet, aussi longtemps que ces établissements seront exclusivement entre les mains de maîtres d'enseignement général, subsistera, par la force des choses, et quelle que soit la bonne volonté de ces enseignants, un préjugé défavorable à l'encontre de « l'absent », celui-ci étant alors l'enseignement technique.

Troisièmement, le Gouvernement est-il d'accord pour faire en sorte qu'il n'y ait pas, dans le cycle moyen, des sections sans issue ?

Une des causes majeures de l'échec de nombreuses classes pratiques est qu'elles étaient sans issue. Le cycle moyen, même orienté par des formations pré-professionnelles et par des formations économiques, devrait donner aux meilleurs de ses élèves certaines formes de poursuite d'études.

Il est inconcevable, selon nous, que l'une des filières de l'enseignement moyen soit sans issue.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les trois questions que je voulais vous poser au nom de la commission. Si, par bonheur, vous y répondez de façon positive, le paragraphe qui nous a inquiétés deviendrait alors pour nous un sujet d'espoir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Pour simplifier les choses, monsieur le président, je répondrai à M. le rapporteur au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'éducation est permanente et constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme un progrès culturel, économique et social. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'éducation permanente constitue une obligation nationale.

« Elle a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

« Ces objectifs sont poursuivis en tenant compte des exigences du progrès social et du développement économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture affirmait : « L'éducation permanente constitue une obligation nationale ». Selon le texte adopté par le Sénat, « l'éducation est permanente et constitue une obligation nationale ».

Il semble donc que le Sénat ait, comme nous, admis l'idée globale de l'éducation permanente, mais qu'il n'ait pas perçu l'intérêt qu'il y a à introduire l'expression « éducation permanente ».

Les deux autres alinéas que l'Assemblée avait adoptés en première lecture sont conformes aux intentions des sénateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne veut pas « passionner » cette affaire.

Il s'était rallié au texte du Sénat parce qu'il estimait que cet article 1^{er} et l'article 1^{er} bis nouveau allaient dans le sens souhaité par l'Assemblée, tout en situant le rôle des enseignants dans le cadre plus général de l'éducation permanente.

Cela dit, le Gouvernement ne fait pas obstacle à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement s'explique de lui-même.

La commission propose la suppression de l'article 1^{er} bis parce que l'idée qu'il exprime est reprise dans l'article 1^{er} tel que l'Assemblée vient de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les établissements d'enseignement ainsi que les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.

« Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée, notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation.

« Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« A partir du cycle moyen, les établissements... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le texte du Sénat fait une obligation à tous les établissements d'enseignement de mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les carrières.

La commission estime — et c'est en ce sens que l'Assemblée s'était prononcée en première lecture — que les écoles maternelles et les écoles élémentaires ne correspondent pas au niveau d'âge des enfants pour lesquels ces préoccupations se posent.

D'autre part, il convient de ne pas inonder ces établissements d'une telle documentation, alors que les moyens dont ils disposent pour les collationner sont insuffisants.

Surtout, les mêmes établissements manquent de maîtres compétents pour commenter cette documentation et pour donner des conseils, tandis que les établissements du cycle moyen, maintenant assez répandus dans le pays, sont pourvus de personnes qualifiées à cet égard.

La commission préfère donc qu'il soit précisé que la mesure envisagée s'appliquera à partir du cycle moyen, ce qui signifie en clair que, dès l'âge de onze ans, les élèves — comme les familles — pourront toujours obtenir, auprès des établissements d'enseignement, les informations nécessaires, non seulement des documents mais aussi des explications humaines fournies par des personnes compétentes.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Il ne sera jamais trop tôt pour informer les parents des voies qui s'offrent à leurs enfants. Dès l'école élémentaire, une documentation — peut-être plus sommaire — pourrait être mise à leur disposition, même si les moyens de la collationner sont insuffisants et même si les maîtres ne sont pas compétents.

Mais on pourrait peut-être — c'est une suggestion que je formule — par le biais de l'orientation professionnelle, et avec l'aide des orienteurs, organiser des réunions et des conférences pour informer les parents au niveau même de l'école élémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je crois qu'il ne faut pas — ceci est important — interpréter le texte que l'Assemblée a voté en première lecture comme interdisant la documentation au niveau de l'école primaire.

Ce qu'il faut, c'est que, dans le cadre du secteur scolaire, des relations s'établissent en vue d'une documentation, d'une information du public, et que les personnes qui sont au niveau de la « capitale » du secteur scolaire, c'est-à-dire au niveau des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire, fassent le tour des écoles primaires pour commenter elles-mêmes les problèmes et pour éclairer les familles dont les enfants vont passer en classe de sixième.

Mais alors, c'est une opération d'information qui rend nécessaires des relations entre les établissements.

La question importante que M. Carpentier a posée est celle de la structuration du secteur scolaire, en ce qui concerne l'articulation des écoles élémentaires avec les collèges d'enseignement général ou les collèges d'enseignement secondaire.

A mon avis, il n'existe aucune incompatibilité entre le texte approuvé par la commission et le souhait de M. Carpentier, que je partage d'ailleurs tout à fait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de M. le rapporteur et celui de M. Carpentier.

Je pourrais proposer à l'Assemblée, en prenant un engagement formel, que nous réglemations, en la matière, dans le sens précisé par l'un et par l'autre.

L'Assemblée se souvient en effet que, s'agissant de l'élaboration des décrets d'application de cette loi, nous avons pris l'engagement de travailler avec sa commission compétente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique et sociale. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission souhaite que l'obligation d'une initiation économique et d'une initiation technologique soit introduite au niveau du cycle moyen, c'est-à-dire de la classe de sixième à la classe de troisième inclusivement.

Le texte du Sénat ne limite pas de cette manière l'obligation en question ; il l'introduit dans l'ensemble des établissements du second degré.

A propos de la formulation, je répète que l'expression « second degré » ne couvre pas la totalité de ce qui fait suite à l'école élémentaire, puisque les cours complémentaires d'enseignement privé sont des établissements du premier degré. Il n'est donc pas clair de parler du second degré en l'état actuel des structures. Mais ce n'est pas là l'essentiel.

L'essentiel est que nous soyons tous d'accord pour accorder une place à cette initiation économique et technologique. Mais lorsqu'elle aura été donnée pendant quatre ans, le mot « initiation » devra être remplacé par un autre.

En effet, au niveau des classes de seconde, de première et de terminale, cela devient une discipline. Nous nous trouvons donc devant une difficulté.

Nous luttons depuis des années contre l'encyclopédisme. Si l'on ajoute à toute filière de préparation au baccalauréat, obligatoirement, un cours d'économie et un cours de technologie, de la classe de seconde à la terminale, on alourdit, qu'on le veuille ou non, les enseignements. Certaines filières comportent de tels cours comme disciplines culturelles, tandis que d'autres ne les comportent pas.

Si l'on introduisait jusqu'aux classes terminales l'enseignement de l'économie et de la technologie, autant dire que l'on créerait le baccalauréat technique généralisé.

Mais la commission reste sensible à la surcharge du travail imposée aux élèves, et c'est ce qui l'a conduite à maintenir la rédaction que nous avions adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, je ne le cache pas, souhaite le maintien du texte adopté par le Sénat, qui reprend, en fait, les propositions initiales du projet.

Nous estimons, en effet, que l'initiation économique et sociale doit être maintenue tout au long du second degré et que de véritables disciplines technologiques doivent être associées aux disciplines générales.

Je m'empresse de dire qu'il ne s'agit pas de surcharger les programmes, lesquels sont déjà très lourds, mais bien plus d'aménager le contenu actuel de ces programmes.

Si nous voulons respecter l'esprit de l'article premier que l'Assemblée a adopté, et qui nous en donne les moyens, il convient d'associer ces disciplines aux disciplines générales, quitte à aménager les programmes que M. Capelle a stigmatisés avec raison.

M. le rapporteur redoute que l'on ne favorise l'encyclopédisme. En fait, dans l'aménagement des programmes, nous chercherons à alléger d'autres matières, afin que la technologie et l'économie sociale, si je puis m'exprimer ainsi, entrent dans le second degré.

C'est pourquoi le Gouvernement estime que le texte du Sénat doit être maintenu.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Certes, il faut éviter les surcharges, les alourdissements de programmes. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur un point.

Nous avons discuté récemment du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, et certains orateurs ont dit avec raison, semble-t-il, que la réforme de l'enseignement supérieur dépendait essentiellement de la réforme de l'enseignement du second degré.

Je crois qu'il serait bon d'assurer, dans la plus large mesure possible et selon des modalités à définir, une polyvalence au niveau de l'enseignement du second degré, par l'introduction dans les programmes de nouvelles matières, soit économiques, soit technologiques, dont il ne serait peut-être pas nécessaire qu'elles fussent sanctionnées au niveau du baccalauréat, par exemple.

Ainsi la sélection ferait-elle place de plus en plus à l'orientation.

Ce n'est qu'en s'engageant dans cette voie, semble-t-il, que l'on pourra obtenir des résultats valables en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous sommes d'accord sur les principes. Mais, en nous référant à un cas pratique, essayons de voir ce que vous proposez.

Dans la situation actuelle, un élève qui se trouve en terminale C n'a jamais rien fait ni du point de vue du dessin industriel, ni du point de vue technologique. S'étant présenté en classe de mathématiques supérieures ou de mathématiques spéciales, il se trouve en concurrence avec des élèves de lycées techniques. Pour ces élèves, maintenons donc l'initiation à la technologie.

Si nous introduisons dans le texte la mesure que vous nous proposez pour le cycle moyen, et qui tend à ce que soient données des bases de dessin industriel en sixième, en cinquième en quatrième et en troisième, je ne vois pas comment on pourra entretenir encore l'intérêt en deuxième, en première et en terminale, en l'absence d'un autre programme. L'initiation à la technologie durant le cycle moyen donnera les bases d'une formation technique, insuffisantes, il est vrai, pour les élèves qui se destinent à une profession exigeant des connaissances techniques approfondies, mais suffisantes pour attirer de plus en plus d'élèves vers le technique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 3 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'article 3 bis que nous proposons par notre amendement a pour objet de préciser l'ampleur des responsabilités des enseignements technologiques ; la commission a jugé utile de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Ducray, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 par les dispositions suivantes :

« La formation professionnelle peut être :

« — à temps plein, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ;

« — alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ;

« — simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement. »

La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je propose que l'Assemblée reprenne l'article 3 bis, tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.

Sa rédaction est en effet plus complète et plus précise que le dernier alinéa de l'article 4 qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. M. Ducray propose de rétablir un texte que la commission avait elle-même proposé.

Je dois dire que le texte du Sénat reprend, sans la définir, la terminologie qui y était utilisée.

Je précise, à l'intention de M. Ducray, que l'article 4 du projet reprend bien les expressions « enseignement à temps plein », « alternée » et « simultanée ».

Ce n'est pas votre rapporteur qui va critiquer l'amendement présenté par M. Ducray, puisqu'il en était le premier auteur. Mais nous avons pensé que le texte pourrait être allégé et ne pas contenir la définition. C'est dans cet esprit que la commission a adopté l'amendement du Sénat, confiante dans le fait que les expressions qui y figurent seront bien utilisées dans le sens que nous leur donnions dans le texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission, mais peut-être pourrais-je répondre à la préoccupation de M. Ducray en déclarant que c'est bien dans l'esprit du texte de son sous-amendement que nous voulons travailler.

Autrement dit, et je reprends les termes de son sous-amendement : « La formation professionnelle peut être : à temps plein, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ; alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ; simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement ».

De telles dispositions relèvent du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur Ducray, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gérard Ducray. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 bis.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

« Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

« Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

« Pour l'application de cette mesure, il peut être dérogé aux règles du deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail.

« Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « de la troisième année », à substituer aux mots : « de l'enseignement du second degré » les mots : « du cycle moyen ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement repose sur une question de terminologie. L'expression « cycle moyen », qu'il tend à substituer aux mots « enseignement du second degré », est globale et plus claire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je profite de cette occasion pour répondre aux trois questions que M. le rapporteur a posées précédemment.

Je reviens sur l'une des conséquences du projet de loi qui vous est soumis. Ce projet répond notamment au souci d'égalisation des chances, qui a été maintes fois exprimé par tous les orateurs au cours de ces débats.

Si les solutions appropriées paraissent différentes, le droit à l'égalité des chances n'est contesté par personne. Ce principe, fondamental à nos yeux — j'y insiste à nouveau — a inspiré l'ensemble des dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées en deuxième lecture.

La conséquence en est que la loi consiste non pas, comme certains le prétendent, en un replâtrage des classes pratiques que nous connaissons bien, mais dans le remplacement de celles-ci par un ensemble pédagogique cohérent et différencié, pour tenir compte des goûts et des aptitudes de chacun.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Pour répondre à la première question de M. le rapporteur, je pense très sincèrement qu'en retenant l'essentiel de ce principe et en demandant à tous ceux qui recherchent actuellement la ou les solutions convenables, de participer à la mise en place de ces nouvelles formations, nous parviendrons ensemble à atteindre le but recherché et qui nous paraît maintenant très clair, aussi bien, je le souligne, avec des spécialistes de l'éducation nationale qu'avec des professionnels.

Telle est ma réponse à votre première question, monsieur le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Billecocq. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je demande à M. le secrétaire d'Etat si en employant l'expression « spécialistes de l'éducation nationale », il vise aussi bien les maîtres de l'enseignement général que les maîtres de l'enseignement technique ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Dans mon esprit, cela allait sans le dire, mais vous avez raison de demander cette précision, monsieur le rapporteur. Je vous réponds donc par l'affirmative.

Je voudrais maintenant répondre à votre deuxième question ou plutôt à la première, car en fait, la deuxième c'était celle-là.

Il est normal qu'une loi d'orientation se limite à définir les options essentielles et les points sur lesquels le Gouvernement entend porter son action. Mais nous avons l'intention — je l'ai déjà dit et je le répète — d'associer à la mise au point des textes d'application tous ceux qui, directement ou indirectement, sont intéressés par ces propositions.

Puisque l'affaire est d'importance, je résumerai brièvement les idées qui ont inspiré les propositions qui vous sont présentées pour l'organisation des nouvelles voies.

Les enseignements technologiques sont des enseignements à part entière, possédant des vertus formatrices au même titre que les autres, il est bon de le répéter. Ils doivent donc être ouverts au choix des élèves au même titre que les autres options.

Mais, pour répondre au souci exprimé de ne pas établir de cloisonnement entre les filières, nous avons l'intention de rétablir l'important palier d'orientation, situé à l'issue des classes de cinquième. Sans doute l'orientation doit-elle être permanente, mais un véritable bilan s'impose à ce moment de la vie scolaire.

Dans le même temps, et afin d'en accroître l'efficacité, la pédagogie des classes de transition sera revue et des classes dites de réorientation seront créées au niveau de la quatrième.

Certains élèves motivés et aptes pourront ainsi, à l'issue de la classe de cinquième, rejoindre un C. E. T. pour préparer un C. A. P. ; d'autres pourront accéder aux classes préparatoires ou préprofessionnelles dont nous voulons faire, entre autres, des classes de rattrapage souhaitées par beaucoup, sans employer cette expression qui nous paraît présenter quelques inconvénients.

nients, mais qui répondent en partie à notre idée. Il est bien évident qu'il ne peut être question d'autoriser de très jeunes élèves, de treize ans par exemple, à entrer directement dans un C. E. T.

Il est normal aussi qu'à l'issue de la classe préparatoire, une large variété de choix soit à nouveau offerte. Pour la mise au point de tous ces problèmes, nous ferons appel aux personnes qui voudront bien, sur notre demande, faire partie des groupes de travail dont a parlé le recteur Capelle.

Les mesures que nous envisageons ne consisteront pas uniquement à ouvrir largement ces voies accessibles à tous. Cet aspect matériel est nécessaire, mais non suffisant à nos yeux et il est clair qu'à chacune de ces voies correspondra une pédagogie adaptée aux buts recherchés dont l'un — je tiens à le souligner — consiste à donner une réalité à cette expression de « passerelle » dont nous avons déjà parlé.

Ces possibilités réelles de passage d'une voie à l'autre seront offertes sans autre critère que l'aptitude. Les formations de base seront largement développées, facilitant ces passages, mais également une meilleure insertion dans la vie.

Ainsi, pensons-nous, nous aurons satisfait un vœu très souvent exprimé : aucun élève ne sortira de la scolarité obligatoire sans avoir reçu une formation lui permettant, soit d'entrer dans un des enseignements de second cycle, soit d'aborder la vie active dans de bonnes conditions ou tout au moins dans de meilleures conditions que par le passé et, dans tous les cas, il lui aura été donné un bon départ pour l'éducation permanente sans laquelle il n'est pas possible de concevoir un système éducatif répondant aux préoccupations de chacun et aux nécessités du monde moderne.

Telles sont les trois réponses que le Gouvernement entendait donner à M. Capelle ; je suis prêt à les préciser s'il le désire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Denis pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur de faire partie du conseil d'administration d'un collège d'enseignement technique. Deux points me préoccupent très particulièrement.

Le premier, c'est le « laminage » des candidats aux collèges d'enseignement technique.

Certains élèves sont, paraît-il, trop doués pour y suivre l'enseignement technique et pour cette raison on les refoule. Le cas est fréquent. On devrait se soucier davantage de leur future carrière et ne pas les empêcher, parce qu'ils ont les capacités suffisantes pour poursuivre des études supérieures, d'entrer dans l'enseignement technique.

Autre laminage en sens inverse, cette fois : on interdit aux élèves qui n'ont pas un niveau suffisant l'entrée dans les collèges d'enseignement technique et l'on crée à grands frais des classes d'enseignement pratique dans les collèges d'enseignement supérieur. On dépense ainsi beaucoup d'argent, tandis que du matériel d'enseignement se trouve inemployé ailleurs. J'en ai été le témoin et je vous demande de penser à cette situation à l'avenir.

Deuxième préoccupation : vous obligez des enfants à suivre un enseignement spécialisé pour lequel ils n'ont pas de goût. Des garçons qui voudraient devenir boucher ou pâtissier sont dirigés vers la menuiserie, alors qu'ils n'ont aucune aptitude pour cette spécialité et qu'au surplus il n'existe pas toujours des emplois dans la menuiserie et qu'on manque de bouchers et de pâtisseries. Pourquoi ne pas accorder des dérogations ou créer des sections ?

Il y a là un problème d'un intérêt considérable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Je répondrai à l'éloquente intervention de M. Bertrand Denis en disant que la loi est précisément faite pour résoudre les deux problèmes qu'il a évoqués.

Il est vrai que, par le passé, de bons éléments de troisième qui avaient le désir d'entrer dans le second cycle technique ont été orientés de préférence vers le second cycle classique et moderne.

A ce sujet, je rappellerai une de mes décisions en vous priant de m'excuser d'entrer dans le détail.

Tel enfant qui voulait — et ses parents étaient d'accord — entrer, après la troisième, dans un lycée technique, a été orienté vers un lycée classique et moderne. J'ai pu faire rapporter cette décision, cet enfant est maintenant major de sa classe dans un lycée technique.

Pourquoi cette hésitation à diriger les enfants vers la filière technique ? Parce que jusqu'à maintenant — mais j'espère que l'adoption de cette loi contribuera à changer cet état d'esprit —

l'idée s'est ancrée dans l'esprit de beaucoup — il ne s'agit ni de nous ni de vous, monsieur Bertrand Denis, bien entendu — que l'enseignement technique n'était pas un enseignement de valeur.

Aussi, lorsqu'on a un bon élève dans le classique et le moderne, « on se le conserve », passez-moi cette expression.

Nous essayons de changer cette mentalité. Pour y réussir, il faut que nous disposions de certains moyens matériels et financiers. Ce sont précisément ces moyens que cette loi nous donnera comme vous pourrez le constater si vous en relisez l'exposé des motifs. Aussi bien, trouverez-vous dans la programmation des constructions scolaires de l'année prochaine un effort considérable en faveur des C. E. T. et des lycées techniques.

Grâce à cette loi — car tout dépend de la mentalité du personnel chargé de l'orientation — nous espérons pouvoir montrer à l'opinion publique, aux associations de parents d'élèves, à tout un chacun, que l'enseignement technique n'est pas uniquement destiné « aux enfants des autres », comme c'était le cas jusqu'à présent, et par là, remédier en fin de compte au « laminage » que vous avez signalé.

Monsieur Denis, certes, je ne me fais pas d'illusion : ce changement de mentalité sera une œuvre de longue haleine, et nous ne serons jamais trop — à l'Assemblée nationale, entre autres — pour faire aboutir nos efforts dans ce sens.

Quant au fait que certains élèves sont dirigés dans des voies où ils ne désiraient pas s'engager, je peux vous répondre en toute tranquillité qu'il n'est pas question de revenir en arrière. Pour la dernière fois, nous accorderons cette année des dérogations à l'âge de quinze ans. Après, nous n'en accorderons plus.

Les jeunes gens dont vous avez cité le cas, qui voudraient par exemple devenir apprentis bouchers — et je retiens exprès le mot d'apprenti — pourront naturellement choisir la filière de l'apprentissage. Mais il faudra bien que nous leur donnions jusqu'à seize ans l'éducation indispensable, comme la loi et l'ordonnance de 1959 nous y obligent. Donc, si nous accordons encore cette année des dérogations, nous ne pourrions plus le faire longtemps.

M. Bertrand Denis. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas vu l'intérêt de la référence à cet article du code du travail et elle a pensé qu'il était préférable de supprimer l'alinéa correspondant.

M. le président. La parole est à M. Ducray, contre l'amendement.

M. Gérard Ducray. L'amendement présenté par M. Capelle tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4 qui autorise à déroger aux règles du deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail.

L'article 2 du livre II du code du travail, institué par l'ordonnance de 1967, qui reprend donc le titre deuxième du livre II du code du travail, prescrit, dans un premier alinéa, que la scolarité obligatoire est prolongée jusqu'à l'âge de seize ans.

Le second alinéa prévoit que pendant la dernière année de la scolarité, il sera possible aux adolescents d'accomplir des stages. Néanmoins, il est bien entendu que ces stages s'insèrent dans le cadre scolaire et qu'il ne s'agit nullement, par ce biais, de faire sortir des enfants de ce cadre.

Pour cette raison, le texte adopté par le Sénat est bon et nous devrions repousser l'amendement présenté par M. Capelle, rapporteur.

D'autre part, à l'article 6, livre II du code du travail, il est fait mention d'une application jusqu'à la fin de 1972. En première lecture, M. le ministre nous avait indiqué que par les textes réglementaires d'application, il trancherait la question en perpétuant ces dispositions.

En maintenant le texte du Sénat nous irions également dans cette voie. Pour cette raison encore, le texte adopté par le Sénat nous paraît préférable à celui qui résulterait de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il accepte l'amendement présenté par M. Capelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n^{os} 6 et 7.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Les établissements ou sections d'enseignement technologique dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n^o du et l'éducation professionnelle permanente selon les termes de la loi n^o du »

MM. Neuwirth, Pierre Lelong, Hoguet, Beucler, Buot, Brocard, Bouchacourt ont présenté un amendement n^o 17 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « ... ont aussi la responsabilité d'assurer en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage... », les mots : « ... peuvent aussi apporter leur concours, en liaison avec les milieux professionnels, au développement de l'apprentissage... ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Dans sa forme actuelle, l'article 4 bis nouveau est en contradiction avec les dispositions du projet de loi relatif à l'apprentissage, notamment dans son article 4, en ce qu'il semble confier aux seuls établissements ou sections d'enseignement technologique dispensant une formation à temps plein la responsabilité d'assurer l'apprentissage et l'éducation professionnelle permanente, en liaison avec les milieux professionnels.

C'est la raison pour laquelle nous proposons une rédaction différente qui est dans l'esprit de l'article 4 du texte que nous allons réexaminer prochainement en seconde lecture.

Cette rédaction évite de donner en quelque sorte le monopole de l'apprentissage aux seuls établissements indiqués dans le texte, c'est-à-dire les seuls établissements d'enseignement technologique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission, après avoir examiné l'amendement proposé par M. Neuwirth, l'a repoussé.

L'interprétation que M. Neuwirth vient de donner de la rédaction de l'article 4 bis proposé par la commission me paraît étrange. Non seulement elle ne traduit pas la pensée de la commission qui n'envisage d'accorder aucun monopole, mais elle semble donner au texte une signification restrictive.

Le texte ne dit pas que l'enseignement technologique dispense seul l'apprentissage et l'éducation professionnelle permanente. Pour que M. Neuwirth soit fondé à interpréter le texte comme il vient de le faire, il aurait fallu que celui-ci comportât le mot « seul » ou une précision équivalente.

Ce que la commission considère comme fondamental, c'est que, pour des raisons d'économie d'abord, d'efficacité ensuite, le potentiel très important en personnel et en matériel que représente l'enseignement technique de ce pays soit utilisé à plein. Si les personnels enseignants sont utilisés à plein, dans la plupart des cas, pour le seul travail scolaire, il faudra nommer d'autres personnels qualifiés pour leur permettre d'assumer de surcroît la responsabilité de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Car il importe que le personnel placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ne reste pas enfermé dans son enceinte scolaire et puisse suivre l'évolution des techniques.

Il n'est pas question, pour la commission, de vouloir limiter la portée et l'ampleur des actions du secteur privé. Mais nous ne voulons pas non plus éliminer les possibilités du secteur public.

La coopération de tous va devenir indispensable, c'est bien évident, compte tenu de l'importance que va revêtir l'organisation de l'éducation permanente dans le monde moderne.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis d'accord avec M. Capelle sur la nécessité d'utiliser à plein les moyens de l'enseignement technologique.

Mais j'ai cru comprendre que l'article 4 bis comportait, en quelque sorte, une erreur de rédaction. En effet, *stricto sensu*, le texte de cet article signifie que « les établissements ou sections d'enseignement technologique et professionnel dispensant une formation à temps plein ont aussi... » — autrement dit, en plus — « ... la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage... » — et non pas un apprentissage ; donc, il y a là une notion d'exclusivité — « ... selon les termes de la loi... ».

Or, nous allons examiner tout à l'heure, en deuxième lecture, le projet de loi n^o 1863 relatif à l'apprentissage, dont l'article 4 précise que les centres de formation d'apprentis passeront des conventions avec de très nombreux établissements, y compris les établissements d'enseignement publics et les établissements

d'enseignement privés. Il me paraît donc opportun d'harmoniser les deux projets de loi sur ce point. A ce propos, je regrette une nouvelle fois que les dispositions concernant l'enseignement technologique et l'apprentissage n'aient pas été regroupées dans un texte unique.

Mais, pour en revenir à l'article 4 bis du projet en discussion, j'indique qu'il convient, en en modifiant la rédaction, de lui donner son véritable sens qui, en réalité, ne peut être contesté. Tel est l'objet de l'amendement n^o 17, qui prévoit que ces établissements peuvent également apporter leur concours au développement de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je comprends le souci de M. Neuwirth. Mais en fin de compte la rédaction de l'article 4 doit, me semble-t-il, lui donner satisfaction. Certains centres de formation d'apprentis seront situés dans des collèges d'enseignement technique, et fonctionneront en concurrence avec d'autres centres situés ailleurs. Je crois que le mot « aussi » répond à sa préoccupation et élimine l'exclusivité.

Pour le rassurer complètement, il suffirait que le Gouvernement déclare nettement qu'il n'a pas l'intention de limiter la responsabilité des établissements d'enseignement technique à la seule possibilité de participer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec M. Capelle, dont les explications ont été très claires.

Pour faciliter le retrait de l'amendement, j'indique à M. Neuwirth qu'il ne s'agit pas de conférer un monopole aux établissements dispensant un enseignement à temps plein.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Neuwirth. Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, en regrettant toutefois que la lettre du texte ne soit pas en conformité avec son esprit.

Mais l'esprit doit primer. Et puisqu'il restera trace, dans les travaux préparatoires, de l'interprétation que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n^o 17 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 8 qui tend, à la fin de l'article 4 bis, à substituer aux mots « et l'éducation professionnelle permanente » les mots : « et la formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. C'est une simple question de terminologie.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n^o 8.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologiques sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou l'éducation permanente. « La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

« Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

« Toutefois ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale peuvent être délivrés par le ministre dont relève cette formation, sous réserve qu'ils aient été inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 9 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « l'éducation permanente » les mots : « la formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit encore d'une question de terminologie.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 5 :

« Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale autre que les inscrits... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il a semblé à la commission que l'alinéa introduit par le Sénat comportait une obscurité, voire une contradiction, en ce sens que seul le ministre de l'éducation nationale pourrait délivrer un diplôme. Il y a là un cercle vicieux qu'il faut rompre, en permettant à tout ministre autre que le ministre de l'éducation nationale de délivrer des diplômes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 5 bis A et 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis A. — Au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche, les disciplines technologiques sont consacrées par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis A.

(L'article 5 bis A est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis. — Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études ou de participer à des tâches d'enseignement. » — (Adopté.)

[Article 5 ter.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 ter.

[Article 5 quater.]

M. le président. « Art. 5 quater. — La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le Sénat a groupé à l'article 5 bis nouveau les dispositions qui faisaient antérieurement l'objet de deux articles et qui tendaient à permettre à des diplômés de l'enseignement technique, d'une part de poursuivre des études, d'autre part d'accéder à des emplois.

La commission avait disjoint ces deux possibilités, estimant que si la notion d'équivalence était indispensable pour l'accès des emplois, elle ne l'était pas pour la poursuite des études et que des listes suffiraient.

La commission voulait ainsi aller un peu loin que le Gouvernement. Mais, finalement, elle s'est rangée à son avis.

Dès l'instant que l'on accepte l'idée d'équivalence dans les deux cas, il est logique, comme l'a fait le Sénat, de regrouper les deux possibilités dans un même article, et l'article 5 quater n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 quater est supprimé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° ... du ... sur l'éducation professionnelle permanente en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots « l'éducation professionnelle permanente » les mots « la formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je m'étonne que le Sénat ait supprimé l'article 6 bis qui traitait précisément et opportunément des équivalences.

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucune demande de rétablissement de cet article.

M. Jean Capelle, rapporteur. Si le Sénat a supprimé cet article et si la commission l'a suivi, c'est parce que la disposition qu'il contenait se retrouve à l'article 5 bis nouveau.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

« A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° ... du ... sur l'éducation professionnelle permanente ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots « l'éducation professionnelle permanente » les mots « la formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. C'est toujours la même question de terminologie.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

« Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14, tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment... » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit encore d'harmoniser la terminologie de ce texte avec ceux qui sont relatifs à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 bis.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'enseignement technique pénètre dans le domaine de l'enseignement supérieur le plus élevé et de la recherche.

La commission avait exprimé cette notion à l'article 10 bis. Le Sénat l'a transférée à l'article 5 bis A, estimant qu'elle y avait mieux sa place. D'où la suppression de l'article 10 bis demandée par la commission.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne. « Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

« Ils doivent posséder une qualification correspondante à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau.

« Les uns et les autres après recrutement reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

« Il sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour », les mots : « dans les mêmes conditions que ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement tend à rendre le texte de l'article plus précis et plus proche de la réalité.

En effet, il n'est pas de l'intérêt de l'enseignement technique de présenter ses maîtres d'enseignement général comme ayant une formation « analogue » à celle des maîtres d'enseignement général exerçant dans d'autres établissements. En d'autres termes, un professeur d'allemand certifié qui sert dans un lycée technique ou dans un lycée général a suivi la même formation, et il y a intérêt à maintenir cette idée. D'autre part, la fusion du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. procède

d'enseignement général selon l'établissement où ils exercent, et à ce qu'on ne puisse plus prétendre que l'enseignement technique se contente de maîtres formés de façon différente.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Quant à la forme, j'observe d'abord que l'expression « conditions analogues » a déjà été adoptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, qui ont varié seulement sur l'appellation de l'enseignement : technologique ou technologique et professionnel. Il faut que l'Assemblée en soit consciente et ne se déjuge pas sur ce point.

Quant au fond, l'expression « conditions analogues » ne traduit nullement une notion d'infériorité. Elle permet en revanche de conserver certaines formations de même niveau qui sont parfaitement adaptées à l'enseignement qui doit être dispensé.

C'est ainsi que, pour les écoles normales nationales d'apprentissage, l'expression « mêmes conditions » entraînerait l'uniformisation des formations, ce qui ne me paraît pas souhaitable, à aucun point de vue.

C'est pourquoi nous continuons à préférer l'expression « conditions analogues ».

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Capelle, rapporteur. **M. le secrétaire d'Etat** vient de présenter une sorte de justification.

Je rappelle que la commission avait, en première lecture, proposé une autre rédaction, qui n'aurait pas l'inconvénient que je viens de signaler. Mais son amendement ne fut pas retenu, et le texte du Gouvernement fut adopté sans que nous eussions eu le temps de le perfectionner.

Quant au fond, je reconnais l'intérêt de la remarque que vient de faire le secrétaire d'Etat.

Pourquoi, la commission et le Gouvernement étant au fond d'accord, cette différence de rédaction ? C'est parce qu'il faut distinguer entre les titres de base et la formation pédagogique. Il importerait donc de dire que si les titres de base doivent être les mêmes, la formation pédagogique doit être adaptée.

Faute d'une telle précision, le recrutement des maîtres d'enseignement technique se fera dans des conditions inférieures quant à l'exigence de la formation de base.

Je souhaiterais par conséquent que nous puissions parvenir à un accord sur un texte qui ne place pas l'enseignement technique en position d'infériorité face aux maîtres de l'enseignement général.

On pourrait dire, par exemple « les maîtres possédant les mêmes titres de base que les professeurs appelés ».

La vérité, dans notre discussion — je ne crois pas me tromper en le disant — c'est la spécificité pédagogique, mais aussi l'identité des titres de base.

Faute d'affirmer cette identité, la formulation initiale va conduire à une appréciation péjorative pour les maîtres de l'enseignement technique. L'expression « conditions analogues » n'empêche pas de différencier la formation pédagogique.

M. le président. La parole est à **M. Carpentier**, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Ce que nous désirons tous, c'est que soit reconnue à l'enseignement technique, une valeur qu'on ne lui reconnaît pas jusqu'à maintenant et lui conférer un certain niveau.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Georges Carpentier. Le problème de la formation des maîtres est donc essentiel. Pour situer l'enseignement technique au niveau qui doit être le sien, il faut supprimer toute discrimination entre enseignants et pour cela décloisonner l'enseignement technique et permettre une interpénétration des enseignements. Cela pourrait se faire — c'est un moyen mais pas le seul — par le biais de maîtres qui enseignent les disciplines générales, et dans l'enseignement technique et dans l'enseignement général. Je ne vois pas pourquoi un professeur de mathématiques, de lettres, de langue, ne pourrait pas enseigner dans un lycée technique et dans un lycée classique et moderne ; d'ailleurs, cela se fait déjà.

Je me range donc à l'avis de notre ami **M. le recteur Capelle**. Il faut affirmer dans ce texte de loi qu'effectivement tous les professeurs doivent faire l'objet de la même considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les explications données par **M. le rapporteur** me conviennent, encore que l'application de cet amendement risque de soulever des difficultés au moment de l'élaboration des textes réglementaires. Mais avec sa coopération j'espère qu'il sera possible d'élaborer des textes réglementaires qui seront conformes aux souhaits des uns et des autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La suppression proposée s'impose tant que nous ignorerons ce que ce paragraphe mystérieux peut contenir d'avantageux pour les enseignants en question. Je serais donc reconnaissant au Gouvernement de nous donner quelques explications. Dire que les maîtres de l'enseignement technique doivent posséder une qualification correspondante à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est une évidence puisque le niveau est le même.

Néanmoins, s'il y a une bénéfice pour eux — et c'est M. le ministre qui nous le dira — à énoncer une telle évidence, je crois ne pas trahir la commission en disant qu'elle renoncerait à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'avant-dernier alinéa de l'article 11 a été introduit par le Sénat. Il permet de situer la formation des professeurs des disciplines technologiques par rapport à celle des professeurs d'enseignement général, c'est-à-dire par rapport à une référence de niveau connue.

Il ne s'agit nullement d'en adopter le modèle, ce qui serait inconcevable. En revanche, le fait d'établir que ces maîtres devront posséder une qualification équivalente participe bien à l'action que nous entreprenons et qui tend à faire admettre l'égalité de valeur des divers enseignements.

L'alinéa adopté par le Sénat améliore le texte et va dans le sens de nos préoccupations : il convient de le maintenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission admet les avantages que l'alinéa considéré peut apporter. Mais elle est sensible au principe suivant.

Il ne faudrait pas que, dans le souci de reconnaître à l'enseignement technique sa véritable place, nous en venions à le comparer systématiquement à l'enseignement général, comme si ce dernier était le summum en toute circonstance et comme si la défense de l'enseignement technique impliquait qu'on se rapproche de ce summum comme d'un idéal à atteindre. Ce ne serait pas de bonne tactique.

S'il y a un intérêt financier à comparer les maîtres des disciplines technologiques à ceux de l'enseignement général, c'est parfait. Sinon, la commission estime que le paragraphe en question est inutile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'ai bien dit qu'il ne s'agissait pas d'une assimilation à l'identique, si j'ose ainsi m'exprimer. En d'autres termes, je suis bien obligé de comparer l'enseignement technique à un autre enseignement déjà existant. Mais mon souci correspond bien à celui de M. le rapporteur, qui est de faire en sorte que les diverses formes d'enseignement technique soient matériellement et professionnellement ennoblies.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Le Sénat était certainement animé de bonnes intentions, mais il faut bien dire que son texte est assez obscur.

Les maîtres des disciplines technologiques et professionnelles doivent, dit-on, posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau. Je ne vois pas très bien comment établir cette égalité. Si, comme M. le recteur Capelle l'a dit, il s'agit d'une égalisation sur le plan des rémunérations, la mesure est excellente, mais, dans le domaine pédagogique, que signifie cette égalité ?

M. le président. La parole est à Volumard, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Volumard. Je désire profiter de l'occasion pour rappeler qu'il convient de donner les mêmes chances de carrière aux différents corps d'enseignants, et surtout pour bien marquer que l'enseignement technique et professionnel est l'enseignement noble par excellence puisqu'il comporte l'enseignement des disciplines générales au même titre que l'enseignement général lui-même, si bien que c'est ce dernier qui est un enseignement incomplet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 15 et 16.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique ainsi que dans les établissements liés à l'Etat par contrat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que dans les établissements liés à l'Etat par contrat ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. La suppression de ce membre de phrase se justifie par le fait que les établissements privés relèvent, comme chacun le sait, d'une autre législation et ne peuvent donc entrer dans le cadre du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a accepté le texte du Sénat et n'a pas connu cet amendement.

Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. La possibilité offerte par l'article 12 concerne, bien entendu, les établissements d'enseignement publics, mais elle pourrait être utilisée aussi par les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés par contrat avec l'Etat. Pourquoi donc ne pas faire mention des établissements privés sous contrat ? Il y aurait là un vide et je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat apporte des précisions sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les établissements privés ont toujours la possibilité de passer un contrat avec qui bon leur semble. Je ne vois vraiment pas pourquoi nous ferions mention de ces établissements qui sont, encore une fois, couverts par une loi particulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Dans ces conditions, les établissements privés ne risquent-ils pas d'être dans l'impossibilité de souscrire un contrat d'association ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Sûrement pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 20.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les personnels enseignants de l'enseignement technologique bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

« — à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

« — au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

« — au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants ;

« — à la formation continue et au perfectionnement des personnels exerçant dans les établissements liés à l'Etat par convention ou contrat, ou exerçant dans les établissements reconnus par lui. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet amendement qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale est conçu dans le même esprit que le précédent. Il vise le personnel de l'enseignement privé. L'Assemblée se souvient sans doute des déclarations que j'ai faites à ce propos ; il n'est pas question que j'y revienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour modifier la position de la commission, mais je comprends parfaitement les arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 19.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques présentent chaque année, à l'appui de la loi de finances, un rapport unique sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Andrieux pour expliquer son vote

M. Maurice Andrieux. M. le rapporteur a déclaré en entrée en matière que le Sénat n'avait pas apporté de modifications essentielles au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Les amendements adoptés et les précisions — ou plutôt les imprécisions — données, notamment en ce qui concerne le sort des élèves du premier cycle du second degré et celui des maîtres de l'enseignement technique, ne sauraient être considérés comme des éléments déterminants. Il n'y aura donc aucune modification non plus en ce qui concerne le vote du groupe communiste : nous voterons contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste s'abstient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

APPRENTISSAGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1863, 1877).

La parole est à M. Chazalon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la discussion du présent projet de loi devant le Sénat, un certain nombre d'amendements ont modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Bien que, pour la plupart, ces modifications n'entraînent pas un changement profond du texte, certaines d'entre elles apportent d'heureuses précisions, singulièrement dans la forme.

Toutefois, à l'article 19, le Sénat a supprimé une disposition que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous avait proposée et que vous aviez acceptée. Elle visait à atténuer les abattements de rémunération des apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

D'autre part, le Sénat a rétabli à l'article 23 la notion de rémunération de l'apprenti lorsque l'apprentissage est dispensé par un ascendant.

Ce sont là deux modifications essentielles.

Pour ce qui est des modifications de forme, je signalerai celle qui a été adoptée à l'article 1^{er} et qui substitue au mot « formation » celui de « culture ». Toujours dans le même article, on a préféré « éducation » à « formation ».

Sans doute le langage législatif, d'ordinaire rigide et précis, n'échappe-t-il pas à ce que j'oserai appeler les modes successifs du vocabulaire et qui consistent à désigner la même chose par des termes différents, sans pour autant toujours respecter scrupuleusement la règle des synonymes.

Sans vouloir intenter un tel procès au Sénat, je ferai simplement observer que l'expression « formation » est largement consacrée par le langage courant. De plus, dans le contexte du projet qui nous intéresse, elle est d'une signification plus fidèle. C'est pourquoi, dès l'article 1^{er}, avec conséquence pour d'autres articles du projet, votre commission vous proposera un amendement rétablissant sur ce point la terminologie retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

Telles sont, mes chers collègues, rapidement résumées, les observations que je tenais à formuler avant l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Pour raccourcir le débat, l'Assemblée acceptera sans doute que je n'intervienne qu'au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. La suggestion est excellente.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?... Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles, pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une culture théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette éducation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « une culture théorique et pratique », les mots : « une formation générale théorique et pratique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement précise que l'apprentissage a pour objet de donner à des jeunes une formation générale théorique et pratique. L'Assemblée nationale avait ainsi défini la finalité même de l'apprentissage.

Votre commission n'a nullement l'intention de s'engager dans une querelle de mots. Toutefois, tenant compte que l'apprentissage, dispensé en partie dans une entreprise et en partie dans un centre de formation, a pour objet de donner aux intéressés une capacité professionnelle, l'expression « formation » lui a paru mieux convenir que celle de « culture et d'éducation », qu'avait retenue le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas épiloguer et je laisse le soin, puisque ce texte sera à nouveau discuté, à MM. les députés et sénateurs de se mettre d'accord sur un terme. Pour ma part, je ne suis nullement hostile à cet amendement et me rallie volontiers à la formule qu'il propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi libellé :

I. — Au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « éducation », le mot : « formation ».

II. — En conséquence, opérer la même substitution dans la suite du texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. C'est le même problème, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 de la présente loi, la durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée, à titre exceptionnel, à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette éducation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures d'éducation professionnelle. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compa-

gnes consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de l'éducation professionnelle permanente.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de l'éducation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

« Des conventions types sont établies après consultation du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

« Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la dénomination des organismes régionaux avec celle de l'organisme national.

M. le président. Le Gouvernement sera sans doute d'accord ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

« Des fonctionnaires et spécialement ceux des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis. »

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucher, Buot, Pierre Lelong, Brocard, Bouchachourt ont présenté un amendement n° 13 qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les personnels mentionnés au paragraphe ci-dessus, déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisfieront pas aux règles définies ci-dessus mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels. Ce droit leur sera conféré par le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé-sous le contrôle des ministères compétents. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, en première lecture nous avons longuement débattu de la situation des personnels qui assurent actuellement l'apprentissage dans le cadre des chambres de métiers et des différentes compagnies consulaires.

A son tour, le Sénat s'est attaché à la solution du problème. La déclaration faite devant lui par M. le secrétaire d'Etat permet maintenant l'introduction d'une disposition plus « sécurisante », pour employer un mot à la mode, pour ces personnels et qui, en même temps, oblige ces derniers à se recycler, mesure parfaitement justifiée.

Aussi proposons-nous d'insérer dans l'article 7 un nouvel alinéa qui avait déjà été soumis à l'Assemblée lors de la première lecture. Ce texte accorde des garanties aux personnels en fonctions dans les cours professionnels devant être transformés en centres de formation d'apprentis, tout en marquant la nécessité, dans certains cas, d'un recyclage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Monsieur Neuwirth, en vous écoutant, je me demande s'il n'y a pas confusion quant à votre appréciation des décisions de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Lucien Neuwirth. Je n'ai pas parlé de décisions de l'Assemblée, mais de discussions.

M. André Chazalon, rapporteur. L'article 7, adopté par l'Assemblée, ne comportait pas les dispositions que M. Neuwirth désire voir insérer.

La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 13, mais je rappelle que l'article 36 prévoit les dispositions concernant l'intégration des personnels en fonctions dans les cours professionnels publics ou privés avant le vote de la présente loi. Il me semble donc que M. Neuwirth pourrait trouver dans cet article un apaisement à l'inquiétude qui a motivé le dépôt de son amendement à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. En nous reportant à l'article 36, nous nous rendons compte qu'il s'agit de mesures transitoires d'adaptation concernant ces personnels mais qui ne fixent pas définitivement leur sort. L'article 7, en revanche, est l'article spécifique qui traite des personnels des centres de formation d'apprentis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Certainement, monsieur le président. C'est le sort de tous les personnels de l'apprentissage qui est en jeu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

« Ils peuvent, en outre, être déferés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

« La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales ni aux établissements publics. »

M. Chazalon, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Le Conseil supérieur de l'éducation nationale », les mots : « Le comité régional de la formation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Cet amendement est inspiré par un souci de décentralisation et il a pour objet d'apporter plus de souplesse aux éventuelles demandes d'appel des sanctions qui seraient prononcées par le comité régional de la formation professionnelle permanente et de l'emploi.

La commission estime que l'instance régionale est préférable à l'instance nationale.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. L'appel concernant les décisions prises à l'encontre des personnels des centres de formation d'apprentis par le comité départemental de la formation professionnelle doit être présenté, à notre avis, à l'un des conseils supérieurs de l'enseignement et non au comité régional de la formation professionnelle permanente et de l'emploi.

En effet, les nouveaux comités départementaux de la formation professionnelle exercent les attributions des anciens comités départementaux de l'enseignement technique et comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, lorsqu'il s'agit de sanctions prises à l'encontre des personnels des écoles techniques privées.

L'appel des décisions de ces comités s'effectuait devant les conseils supérieurs de l'enseignement. Il convient de maintenir cette procédure et non d'instituer une nouvelle juridiction à l'échelon régional.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Je crois, au contraire, que la commission a été sage de présenter cet amendement car il importe de rester dans le cadre d'une même juridiction.

Pourquoi, en première instance, aller devant le comité départemental de la formation professionnelle, qui connaît des problèmes des centres de formation d'apprentis, pour recourir en

appel aux conseils supérieurs de l'éducation nationale ? Cela me paraît, pour le moins, étonnant.

Puisque nous élaborons une nouvelle législation, il convient d'agir normalement et de maintenir, au sein d'une même juridiction, aussi bien la première instance que l'appel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement, n° 5, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 7 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission, dans un souci de logique, vous demande de supprimer le troisième alinéa de l'article 7 bis.

Il lui est en effet apparu qu'il était difficile de recourir à des dispositions différentes en matière de sanctions prises à l'encontre de personnels qui, bien que d'origine et d'appartenance différentes, assument, dans le cadre de l'apprentissage, les mêmes responsabilités. Il ne lui paraît pas convenable qu'ils soient traités différemment.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense au contraire, pour des raisons simples, qu'il faut maintenir cet alinéa.

Il s'agit de fonctionnaires en position de détachement. Certes, en cas de faute légère, ceux-ci peuvent être sanctionnés par le gestionnaire du centre de formation d'apprentis ; cela ne présente pas d'inconvénient.

Mais, en cas de faute grave, il doit être mis fin à leur détachement ; ils doivent donc être réintégrés dans leur corps d'origine et jugés par le conseil de discipline. Il n'est pas possible, en raison de leur statut, ni de les traduire devant un comité départemental de la formation professionnelle, ni de les traiter différemment ou de les privilégier par rapport aux personnels venant du secteur privé.

Il faut bien comprendre que nous ne pouvons pas les juger sans leur assurer les garanties formelles de leur statut.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. L'Assemblée avait été bien inspirée en supprimant purement et simplement ce texte en première lecture. Le Sénat l'a rétabli, mais je dois dire que je partage totalement l'avis du Gouvernement.

Effectivement, ces personnels relèvent directement, les uns du statut de la fonction publique, les autres de statuts de droit public. Nous ne pouvons aller à l'encontre de ces statuts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une éducation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, dans la mesure où ces textes et ces conventions collectives ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots : « et ces conventions collectives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Dans un souci de simplification et, partant, de précision, le Sénat a modifié et allégé le dernier alinéa de l'article 11.

Allant dans le même sens que le Sénat, la commission vous propose d'alléger encore la rédaction de cet article en supprimant les mots : « et ces conventions collectives », puisque, aussi bien, nous pouvons considérer qu'elles sont implicitement comprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'avais accepté la modification proposée par le Sénat parce que le mot « textes » concerne uniquement des dispositions législatives ou réglementaires.

M. Lucien Neuwirth. Et non pas des conventions collectives.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Précisément. Les conventions collectives, qui sont des accords conclus entre les organisations patronales et les organisations salariales, n'ont pas un caractère législatif ou réglementaire.

C'est pourquoi je ne puis accepter la suppression des mots : « et ces conventions collectives ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet, et faisant état de ses aptitudes. »

MM. Neuwirth, Pierre Lelong, Hoguet, Beucler, Buot, Brocard, Bouchacourt ont présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Toutefois les jeunes, à partir de quinze ans, peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué les deux premières années de l'enseignement du second degré ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement répond à un souci de clarté et tend à mettre une fois pour toutes les choses au point. Il met la loi relative à l'apprentissage en conformité avec la loi d'orientation sur l'enseignement technologique — article 4, troisième alinéa — que nous avons votée, l'apprentissage étant, par ailleurs, reconnu comme une filière normale de l'enseignement technologique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur la discussion qui s'était engagée tant en commission qu'en séance publique lors de la première lecture sur un amendement tendant au même objet.

La commission s'était opposée aux dérogations que souhaite M. Neuwirth. Elle demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qu'elle a déjà voté.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai sous les yeux le texte du troisième alinéa de l'article 4 du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Je lis :

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. »

Je n'ai fait que reprendre ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je crois que M. Neuwirth commet une erreur grossière. Dans le texte que l'Assemblée vient de voter sur l'enseignement technologique, il s'agit de continuer la scolarité jusqu'à la fin du premier cycle, jusqu'à l'âge de seize ans. Il n'y a qu'une étape et qu'un palier d'orientation.

M. Neuwirth demande maintenant d'autoriser l'apprentissage à partir de la fin des deux premières années du premier cycle. Je m'oppose formellement à cet amendement.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

Je me fonde sur la déclaration faite par M. le ministre de l'éducation nationale — il est facile de la retrouver au *Journal officiel* — qui avait envisagé qu'à partir de l'âge de quinze ans

les jeunes gens et les jeunes filles pouvaient être orientés vers la filière de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Gissinger pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissinger. Je réponds à M. Neuwirth que, lorsque nous avons discuté la loi sur l'apprentissage, il était bien entendu que l'apprentissage ne pouvait commencer qu'à seize ans, après la fin du cycle moyen.

Notre collègue fait allusion à un texte qui permet de donner aux classes de quatrième et troisième pratiques un autre sens que celui qu'elles avaient jusqu'à présent — elles étaient, en effet considérées comme une impasse — mais pas d'introduire dans l'apprentissage des jeunes gens de treize, quatorze ou quinze ans.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Alors, il faudra revoir en commission paritaire la rédaction de l'article 4 que je relis :

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de revoir ce texte sur l'enseignement technologique qui, je le répète, concerne tout autre chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chazalon, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12, à supprimer les mots : « , et faisant état de ses aptitudes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission a estimé qu'à partir du moment où un organisme est habilité à délivrer un avis circonstancié d'orientation, on peut admettre que les aptitudes de l'apprenti sont nécessairement appréciées lors de cet examen d'orientation.

Il semble donc superflu de compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les termes « , et faisant état de ses aptitudes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12 bis.]

M. le président. « Art. 12 bis. — Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Par référence au premier alinéa de l'article 13 qui prévoit qu'aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de formation professionnelle, il est apparu à la commission que l'article 12 bis ne présentait aucun intérêt. C'est la raison pour laquelle nous demandons sa suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet article doit être examiné en relation avec l'article 35.

La suppression de l'article 12 bis entraîne une modification de l'article 35. Cette suppression n'est en effet possible, que si l'article 4 du titre premier du livre premier du code du travail est maintenu, comme le prévoit l'article 35. Il faudrait, par conséquent, reporter la discussion à l'amendement n° 10.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on réserve le vote de l'amendement n° 8 — et par voie de conséquence de l'article 12 bis — jusqu'à la discussion de l'article 35 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Je demande la réserve.

M. le président. L'article 12 bis est réservé.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

« Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

« L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

« Les décisions du comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre d'éducation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. « Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. En première lecture, nous avons évoqué la concurrence qu'exercent les centres de F. P. A. à l'égard des jeunes gens qui entrent en apprentissage ou qui sont en cours d'apprentissage à l'âge de dix-huit ans. C'est précisément en raison de cette concurrence qui se manifeste par l'importance de la rémunération servie par la F. P. A. que nous avons modifié l'article 19 lors de la première lecture en adoptant l'amendement suivant : « ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de dix-huit ans ». Nous demandons aujourd'hui la reprise de ce texte que le Sénat a fait disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Le deuxième alinéa de l'article 19 dispose que : « les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée ».

Faut-il ou non payer aux apprentis les heures supplémentaires ? C'est le problème même de la condition d'apprenti qui est au centre du débat. On sait fort bien que certains employeurs n'hésitent pas à utiliser leurs apprentis au-delà du temps légal, et la commission a eu le souci, que je comprends fort bien, d'obliger l'employeur à payer des heures supplémentaires, en espérant qu'ainsi l'apprenti serait amené à faire moins d'heures de travail.

Que la notion de rémunération des heures supplémentaires effectuées par l'apprenti figure sur le plan des principes, c'est déjà une mauvaise chose !

Après tout, il existe des services, notamment ceux de l'inspection du travail, dont la mission est de faire respecter la loi par les employeurs et de veiller, par conséquent, à ce que les apprentis n'aient pas à travailler au-delà du temps légal.

Faisons donc respecter cette loi. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter le deuxième alinéa de cet article. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Je réponds à notre collègue M. Carpentier que la commission avait d'abord été unanime sur le fond même de la question qui le préoccupe, à savoir qu'il n'est pas normal de faire exécuter des heures supplémentaires par des apprentis.

Si finalement elle a laissé subsister le deuxième alinéa de l'article 19, c'est simplement par mesure de sécurité dans certain cas, comme celui des travaux saisonniers...

M. Bertrand Denis. Ah, oui !

M. André Chazalon, rapporteur. ... à l'occasion desquels ou en raison d'un concours de circonstances, l'apprenti est appelé à faire plus d'heures supplémentaires que la loi n'autorise. Il serait, dans ce cas, tout à fait anormal qu'ayant effectué des heures supplémentaires, il ne soit pas rémunéré dans des conditions identiques à celles de l'adulte salarié.

Si nous ne prenions pas cette sécurité, certains employeurs pourraient abuser de cette faculté : dans le cadre d'un contingent mensuel d'heures supplémentaires, par exemple, compenser par des jours de congé les heures supplémentaires effectuées par les apprentis et, ainsi, les pénaliser.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette notion d'heures supplémentaires a déjà fait l'objet de nos débats en première lecture. Nous sommes en présence de deux notions dans ce domaine des heures supplémentaires. Sous le régime ancien de l'apprentissage, toute heure supplémentaire était défendue par le législateur. Malheureusement, il faut le dire ici publiquement, cette législation n'a pas toujours été respectée et les sanctions n'ont pas été prises.

Dans certains métiers, tels que la boucherie et la pâtisserie, il arrive que des jeunes gens fassent 10 et 12 heures de travail par jour, ce qui est humainement impensable. Mais, aujourd'hui, nous ne sommes plus en face d'une réglementation d'apprentissage-apprenti, mais d'apprentissage-jeune ouvrier. Il y a peut-être là une nuance, mais — et je rejoins l'opinion de M. Carpentier — nous devons veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus. D'un autre côté, si nous ne maintenons pas cette addition à l'article 19, nous ne pourrions pas infliger une sanction au patron qui, éventuellement, ferait faire des heures supplémentaires ni l'obliger, par le conseil de prud'hommes, à les payer au jeune apprenti.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 9. (*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 19 bis.]

M. le président. « Art. 19 bis. — L'employeur est tenu de prévenir les parents ou leurs représentants en cas de maladie ou d'absence de l'apprenti mineur ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis. (*L'article 19 bis est adopté.*)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article 24, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.

« L'enregistrement ne donne lieu à aucuns frais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22. (*L'article 22 est adopté.*)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

« L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

« Toutefois ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi. »

MM. Neuwirth et Brocard ont présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le Sénat a rétabli une disposition du projet que l'Assemblée nationale n'avait pas retenue lors de la première lecture.

Il s'agit de la distinction entre le paiement du salaire à l'apprenti qui travaille chez ses parents ou chez un ascendant, et le paiement à l'apprenti qui est employé à l'extérieur.

En première lecture, M. Neuwirth et moi-même avions fourni un certain nombre d'arguments, et l'Assemblée nous avait suivis, pour supprimer cette distinction.

Voici un exemple :

Une famille d'hôteliers a deux fils de seize et dix-sept ans, qui tous deux, sont apprentis et préparent un C. A. P. L'un est cuisinier chez son père, qui est le chef-cuisinier de son hôtel. L'autre est apprenti chez un menuisier du village.

L'un des frères touchera intégralement son salaire d'apprenti alors que l'autre verra une partie de son salaire versée à un compte bloqué. Jugez de l'état d'esprit de ces deux frères.

Je demande que l'Assemblée reprenne la même position que lors de la première lecture et adopte l'amendement de suppression n° 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Chazalon, rapporteur. La commission n'a pas été consultée sur cet amendement. Je dois tout de même rappeler qu'elle a approuvé le texte adopté par le Sénat et qui reprend le deuxième alinéa de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les dispositions adoptées par le Sénat semblent équitables au Gouvernement. En effet, elles laissent aux employeurs la possibilité soit de verser une partie du salaire à un compte bloqué, soit de renoncer au bénéfice des dispositions prévues à l'article 27 de la loi, qui fait partie des dispositions financières.

Compte tenu de l'amélioration ainsi apportée au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir vous en tenir au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée avait longuement débattu de cet article et elle s'était largement prononcée en faveur du texte que le Sénat a modifié.

Le problème est le suivant. Dans notre pays, nombre d'artisans emploient leur progéniture, qui, plus tard, aura ainsi un métier. On fait à ces artisans, de façon spécifique, un procès d'intention à double titre, en tant que chefs d'entreprise et en tant que pères de famille, puisqu'on semble indiquer que le salaire revenant normalement aux apprentis ne sera perçu ni par l'homme en tant que chef d'entreprise, ni par l'homme en tant que père de famille. C'est tout de même faire preuve d'un esprit de suspicion franchement intolérable.

Dès lors, on comprend aisément les réactions du monde de l'artisanat devant une telle discrimination. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 16. (*L'article 23, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du livre I^{er} du code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution. »

MM. Neuwirth, Hoguet, Beucler, Buot, Pierre Lelong, Brocard, Bouchacourt ont présenté un amendement n° 15, qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « missions d'inspection », à insérer les mots : « et selon le cas, les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers ». La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement, qui rejoint l'avant-dernier amendement que j'ai présenté, concerne l'inspection de l'apprentissage. Jusqu'à présent, cette inspection, qui n'était organisée d'une façon systématique que dans le secteur des métiers, était confiée à des inspecteurs nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Il serait peu raisonnable de prétendre se passer du jour au lendemain des services de ce personnel d'inspection qui, dans le passé, a fait preuve de sa compétence et apporta une contribution majeure à l'apprentissage.

Telles sont les raisons qui ont motivé notre amendement. Je précise, au surplus, que les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers sont nommés par le ministère de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La commission est unanime à reconnaître la qualité des services dispensés par les chambres de métiers en matière d'apprentissage. Toutefois, elle n'avait pas cru devoir retenir cet amendement de M. Neuwirth lorsqu'il lui avait été présenté en première lecture.

L'article 32 du projet ouvre, en effet, des possibilités d'agrément à tous les organismes qui ont fait la preuve de leur compétence en matière d'apprentissage et, notamment, dans le domaine de l'inspection qui n'est, en fait, qu'un des aspects de l'attribution prévue à l'article 32.

Je rappelle, en outre, que la commission n'a pas été saisie à nouveau de l'amendement de M. Neuwirth en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le décret qui est expressément prévu à l'article 32 définira et organisera l'inspection de l'apprentissage et précisera, évidemment, l'emploi des inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers.

Bien entendu, ces derniers seront intégrés dans le corps unique de l'inspection de l'apprentissage. Je ne vois donc pas la nécessité, par l'amendement de M. Neuwirth, d'introduire dans le texte l'expression « selon le cas ».

A vouloir une loi trop précise, nous risquons, sur le plan réglementaire, d'aboutir au fait que ce ne sera jamais « le cas ». Dans ces conditions, le texte actuel me paraît bien suffisant.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que l'intégration des inspecteurs d'apprentissage actuels, qui ont d'ailleurs satisfait aux examens d'aptitude organisés conjointement par les deux ministères et qui ont un mandat de l'éducation nationale, est prévue éventuellement dans les décrets d'application.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Lucien Neuwirth. Dans ces conditions, mon amendement est inutile et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

[Articles 33 et 34.]

M. le président. « Art. 33. — Les compagnies consulaires, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.

« Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. — La présente loi et les textes pris pour son exécution ne recevront application pour la première fois qu'à l'égard des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 1972.

« Les contrats antérieurs à cette date resteront soumis jusqu'à la fin de leur exécution aux dispositions qui étaient en vigueur le 30 juin 1972.

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application seront fixées par décret. Ce décret devra être pris dans un délai maximum de deux ans après la promulgation de la loi.

« A défaut de la parution du décret avant l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, l'apprentissage dans les départements d'outre-mer sera soumis au même régime que dans les départements métropolitains. » — (Adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

« — les articles 1^{er} à 3, 5 et 8 à 18 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail ;

« — les articles 1264 à 1271 du titre I^{er} du livre VIII du code rural ;

« — les articles 38, 40 à 42, 44 à 47 et 52 du titre IV du code de l'artisanat ;

« — les articles 82 à 87, 89 à 92, 99 à 109 du titre V du code de l'enseignement technique ainsi que les articles 147 et 149 du même code en tant qu'ils concernent les cours professionnels, le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs ainsi que, en tant qu'elles concernent les apprentis, les dispositions de l'article 2 de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Votre commission estime qu'il est souhaitable de rappeler les articles des différents codes qui sont abrogés par cet article. Sans doute, la nomenclature serait-elle abondante. Toutefois, en la circonstance, la précision n'est pas inutile et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Le parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement est acceptable et il aurait même souhaité qu'il soit plus complet, mais ce n'est pas le lieu d'en parler.

Une série d'articles du code du travail sont déjà repris par le projet en discussion, les articles 7 A et 7 B par exemple. Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. La définition donnée par le Sénat a au moins le mérite d'être plus claire : « A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires ».

Toute énumération est limitative. Par conséquent, si nous suivons la proposition qui nous est faite, nous allons avoir à reprendre des articles — et quels articles — ou même des

parties d'articles du code du travail, du code rural, du code de l'artisanat, etc. Si nous voulions nous mettre au courant une semaine, au moins, serait nécessaire.

Le Sénat a vu les choses d'une façon plus pratique. Sa rédaction a au moins l'avantage de couvrir l'ensemble des textes, alors que cette énumération forcément limitative me paraît dangereuse. C'est pourquoi le texte du Sénat me paraît meilleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 35.
(*L'article 35 est adopté.*)

[Article 12 bis (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 12 bis, précédemment réservé.

Je rappelle que j'ai été saisi d'un amendement n° 8, présenté par M. le rapporteur, tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Je me suis déjà expliqué en soulignant que l'agrément, exigé pour pouvoir dispenser l'apprentissage, devrait permettre de régler le problème évoqué à l'article 12 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Dans l'article 35, le Sénat a supprimé l'énumération de plusieurs articles du code du travail, et le texte qui vient d'être adopté à l'instant par l'Assemblée n'en a conservé que le premier alinéa.

M. le président. Il s'agit désormais d'un alinéa unique, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat Il ne serait possible de supprimer l'article 12 bis, comme le demande M. le rapporteur, que si l'article 4 du livre I^{er}, titre I^{er}, du code du travail, était maintenu. Or, il ne l'est point. Nous demandons donc le maintien de l'article 12 bis et le rejet de l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. La disposition visée par l'article 12 bis me semble comprise dans le premier alinéa de l'article 13.

Etant donné que « aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », on peut très bien imaginer que le comité départemental concerné prendra toutes dispositions nécessaires.

L'article 12 bis ne paraît donc pas avoir de raison d'être.

M. Lucien Neuwirth. Bien sûr !

M. Georges Carpentier. Puis-je, monsieur le président, avoir la parole pour répondre à la commission ?

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre à la commission.

M. Georges Carpentier. Pourquoi une telle controverse autour de cet article ?

Il prescrit que « nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé ».

C'est une mesure de simple bon sens qu'à l'évidence il faut conserver.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. André Chazalon, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(*L'article 12 bis est adopté.*)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.

« Ces décrets peuvent notamment :

« — subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

« — prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

« Soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

« Soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

« — autoriser les horaires d'éducation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

« — prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

« Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « avant la date d'entrée », les mots : « le jour de l'entrée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Votre commission a pensé qu'il fallait, dans un souci de précision, substituer à l'expression trop vague de : « avant la date d'entrée », celle de : « le jour de l'entrée ».

M. Lucien Neuwirth. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas contre cet amendement, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'établir un texte aussi clair que possible.

Je m'explique. A mon avis, il faut maintenir les mots : « avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». S'il s'agit des qualifications exigées « le jour de l'entrée en vigueur », comme la commission le propose, cela signifie que seront seulement prises en considérations les conditions exigées par la loi, à l'exclusion de celles que requièrent les textes d'application.

Je ne vois pas comment ce sera pratiquement possible. Pour la clarté du texte et pour faciliter la tâche de ceux qui auront à l'appliquer, il faut conserver les mots : « avant la date d'entrée ».

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. M. le secrétaire d'Etat a parfaitement raison.

De toute évidence, les qualifications exigées « le jour de l'entrée en vigueur » de la présente loi doivent être déterminées par elle. Au contraire, la formulation adoptée par le Sénat « avant la date d'entrée », se rapporte précisément aux qualifications antérieures à la loi.

Ces qualifications permettent les mesures transitoires. Une période transitoire ne peut s'assurer qu'avec ce qui existe et non avec ce qui le remplacera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

« Ce décret est établi après consultation du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

« En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application, tenant compte des circonstances locales, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Chazalon, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à reprendre pour le troisième alinéa de cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous demandons seulement le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, car nous ne voyons pas ce que vient faire le Conseil d'Etat en cette matière.

Nous souhaitons que les modalités d'application soient prises par voie réglementaire en liaison avec les responsables et les élus locaux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chazalon, rapporteur. Etant donné la dénomination adoptée dans le projet sur l'enseignement technologique pour les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il convient, dans un souci d'harmonisation, de retenir pour les instances départementales, régionales ou nationales, suivant les cas, la dénomination de comité départemental, comité régional ou conseil national de la formation professionnelle en ajoutant « de la promotion sociale et de l'emploi ».

M. le président. Il en sera tenu compte dans le texte qui va être transmis au Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 12. (*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste s'abstient !

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre ! (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Hubert Germain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubert Germain.

M. Hubert Germain. En consultant les résultats du scrutin intervenu en deuxième lecture sur le projet de loi relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, j'ai constaté que j'avais été porté comme ayant voté « pour » le projet du Gouvernement alors que, comme en première lecture, je désirais voter « contre ».

M. le président. Il vous est donné acte de votre déclaration.

— 5 —

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas de commentaires à présenter sur ce texte qui revient du Sénat avec deux modifications sur des points particuliers. Je préciserai la position de la commission, le moment venu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Je n'ai pas de déclaration à faire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 29 de la loi n° du 1971 relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

« Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° du relative à l'enseignement technologique et professionnel, ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'apprentissage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Schwartz, Schnebelen, Nass, Coumaros, Jarrige, Arnould, Hinsberger et Kedinger ont présenté un amendement n° 1 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n° du relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« Toutefois, par exception aux dispositions des articles 1 et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n° du relative à l'apprentissage ; le taux de la taxe sera alors et par voie de conséquence égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. En première lecture, en adoptant un amendement que j'avais déposé, l'Assemblée avait modifié l'article 9 qui concerne l'application du projet de loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La commission des finances et le Gouvernement avaient, en effet, donné un avis favorable à mon amendement qui tendait à une application partielle de la taxe d'apprentissage dans les trois départements de l'Est.

Le Sénat a estimé plus sage de revenir au texte initial du Gouvernement puisqu'il maintenait un régime qui fonctionne à la satisfaction générale, tout en laissant subsister une possibilité d'amélioration.

J'ai donc déposé, au nom de mes collègues du département de la Moselle, un amendement identique à celui que j'avais présenté en première lecture. C'est amendement tend à appliquer une fraction de la taxe d'apprentissage — qui présente un intérêt certain — dans les trois départements de l'Est, afin d'y améliorer encore le régime en vigueur.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances n'a pas connu l'amendement de M. Schwartz, mais je crois qu'elle l'aurait approuvé puisqu'il est identique à celui qu'elle avait adopté en première lecture.

En deuxième lecture, elle ne s'est ralliée au texte du Sénat qu'après une certaine hésitation. En ce qui me concerne, ce ne fut pas dans l'enthousiasme d'une conviction inébranlable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut, dans cette affaire, que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 1. (*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

EXPROPRIATION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1777, 1791).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, mes chers collègues, parmi les projets déposés par le Gouvernement sur le logement et l'urbanisme, celui que j'ai l'honneur de rapporter et qui concerne l'expropriation est vraisemblablement le texte qui présente pour le Parlement le plus de difficultés.

Si M. le ministre de l'équipement a pu dire qu'après le Premier ministre qui venait d'exprimer le « suc de la réforme », il lui appartenait de présenter « la pulpe et aussi les pépins », il faut bien admettre que le plus gros d'entre eux, devant lequel l'estomac le plus solide risque de subir certaines lésions, est la réforme de l'expropriation. (Sourires.)

L'exposé des motifs souligne le rôle particulièrement important que joue la procédure d'expropriation dans la mise en œuvre de la politique foncière dont la réussite conditionne le devenir de nos villes.

En réalité, le texte en discussion, sous l'apparence d'une réforme de procédure ayant pour objet très louable de rendre celle-ci plus efficace en assurant une indemnisation plus rapide des propriétaires qui accepteraient de traiter à l'amiable, bouleverse de façon considérable le fond du droit et, disons-le très nettement, les garanties traditionnelles que le législateur a toujours reconnues aux citoyens victimes d'expropriations.

Très rapidement, après un bref résumé de la législation actuelle, nous examinerons, si vous le voulez bien, l'économie du projet de loi avant d'en tirer des conclusions.

Le droit actuel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur deux principes fondamentaux inscrits déjà dans la Déclaration des Droits de l'Homme et dans l'article 545 du code civil, à savoir que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété sans le versement d'une compensation pécuniaire sous forme d'une juste et préalable indemnité, et que pour prononcer l'expropriation puis fixer le montant de cette indemnité, le juge judiciaire, gardien traditionnel de la propriété privée, a seul compétence pour intervenir ».

La charte actuelle de l'expropriation — l'ordonnance du 23 octobre 1958 — a réaffirmé avec force ces règles essentielles.

Les exigences du monde moderne, la prise en considération de réalités contraignantes, c'est-à-dire la nécessité de construire davantage et mieux au plus juste prix, et de réaliser les équipements indispensables et toujours plus importants, ont conduit le législateur en 1962, puis en 1965, à reviser les dispositions servant de cadre à la fixation de la « juste et préalable indemnité ».

Ces règles n'ont malheureusement pas suffi à maîtriser une incontestable et regrettable spéculation foncière qui fait que les prix pratiqués ne correspondent plus au juste prix et, en certains endroits, tournent au scandale.

Elles n'ont pu également empêcher que se réalise souvent un enrichissement sans cause constitué par l'augmentation de valeur des terrains provoquée par des équipements nouveaux créés par les collectivités publiques qui sont ainsi amenées à payer une plus-value, conséquence de leurs propres investissements réalisés au moyen des fonds publics.

Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a plus la juste indemnité qui était exigée par la loi, sous tous les régimes qui se sont succédés depuis le 26 août 1789.

La nécessité d'une refonte s'est donc imposée au législateur. Examinons maintenant le projet en discussion.

Il comprend trois sortes de dispositions :

Les premières sont relatives aux accords amiables qu'à juste titre le Gouvernement veut faciliter en accélérant la procédure. Il est en effet paradoxal que des propriétaires qui se sont montrés conciliants et on accepté de traiter à l'amiable, soient moins bien considérés que les récalcitrants qui ont préféré se réfugier dans le maquis de la procédure. Il n'est pas rare que les prix fixés amiablement soient payés beaucoup plus tardivement que les indemnités d'expropriation.

Pour augmenter le nombre de ces cessions amiables, qui interviennent pratiquement dans près de 80 p. 100 des cas, il convenait donc de hâter le paiement par une mesure de dissuasion à l'encontre de l'autorité expropriante. Si vous approuvez cette partie du texte, l'accord donné par le propriétaire deviendra

caduc si l'administration n'a pas terminé ses formalités dans un délai que le projet fixait à neuf mois mais que la commission des lois vous propose de ramener à six mois.

Ainsi assurés d'être payés au maximum dans les six mois de leur accord et d'échapper à une période d'incertitude, les propriétaires seront amenés à consentir en plus grand nombre encore aux cessions amiables, qui vont être ainsi facilitées et auront d'autant plus d'intérêt que la détermination du prix, en ce cas, n'est pas soumise aux dispositions restrictives qui pèsent sur l'expropriation.

La seconde partie du projet est relative aux critères d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Monsieur le ministre, la commission des lois s'est montrée très réticente à leur égard et, tout en cherchant à ne pas affaiblir la portée de votre texte, elle n'a pu, sur proposition de son rapporteur, admettre la disparition d'une partie des garanties traditionnelles de notre droit et l'apparition de certaines injustices pouvant résulter de l'application de ces nouvelles règles.

Ce que propose le Gouvernement en ce domaine, mes chers collègues, peut se résumer dans les trois mesures suivantes :

Première mesure : l'indemnité de remploi, c'est-à-dire l'indemnité destinée à compenser pour l'exproprié les frais d'acquisition des biens de remplacement — droits de mutation et taxes, honoraires de notaire, frais annexes, frais de démarches et de déplacement — ne sera plus fixée par le juge mais selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette innovation ne peut pas être approuvée, car elle dessaisit à la fois le législateur et le juge. Il appartient au législateur, et à lui seul, en cette matière, de fixer les règles suivant lesquelles le préjudice doit être apprécié et au juge, gardien de la propriété privée, de fixer ce préjudice. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Aussi, a-t-il paru préférable à votre commission des lois, comme je le lui avais suggéré, de codifier en cette matière ce qui était jusqu'ici plus ou moins régulièrement déjà fixé par voie réglementaire et de laisser au juge, et à lui seul, la charge de statuer.

Ainsi évitera-t-on les excès certains d'une partie de la jurisprudence qui hésitait à moduler l'indemnité de remploi selon les taux d'enregistrement et le caractère dégressif du tarif des notaires tout en laissant subsister le rôle du juge auquel il appartient de fixer aussi bien l'indemnité principale que les indemnités accessoires, car c'est le juge seul qui peut donner aux expropriés la garantie à laquelle ceux-ci ont droit.

Je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de la commission des lois, d'avoir bien voulu accepter nos observations sur ce point.

Deuxième mesure : la définition du terrain à bâtir résultant de l'actuelle législation et source parfois de spéculations, se trouve mise en harmonie avec la loi d'orientation foncière et l'institution des plans d'occupation des sols qui ne font plus référence aux « périmètres d'agglomérations ».

Cette mesure n'appelle aucune remarque particulière, sauf peut-être à préciser mieux que ne le fait le texte du projet que les voies et réseaux divers desservant l'immeuble doivent se trouver à proximité pour qu'ils puissent être considérés et indemnisés comme un terrain à bâtir.

Troisième mesure : c'est la plus grave, et je vous demande ici, mes chers collègues, la plus grande attention. Cette disposition a amené la commission des lois à exprimer son inquiétude, comme je l'ai rappelé dans mon rapport écrit, et elle mérite des explications plus précises.

La loi laisse au juge toute latitude pour fixer l'indemnité d'expropriation dans le cadre, bien sûr, des règles générales tracées par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Toutefois, comme je l'ai également rappelé dans mon rapport écrit, afin de limiter les effets de la spéculation foncière et éviter que les propriétaires de terrains expropriés ne bénéficient d'un véritable enrichissement sans cause, le décret du 20 mai 1955, reprenant sous une forme impérative les dispositions facultatives de l'article 41 du décret-loi du 8 août 1935, avait permis d'opposer aux propriétaires leurs déclarations fiscales ou les évaluations administratives effectuées à l'occasion d'une mutation à titre gratuit ou onéreux, lorsque cette mutation était antérieure de moins de cinq ans à la décision du juge.

L'article 21, alinéa 3, de l'ordonnance de 1958 reprend ces principes en les aggravant puisque ce nouveau texte s'appliquait, non plus aux seuls terrains nus visés par le décret de 1955, mais à tous les immeubles et droits réels immobiliers. Toutefois, l'évaluation devait être corrigée par référence à l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E.

La loi du 26 juillet 1962 accrut encore la rigueur de ces dispositions en prenant comme point de départ du délai de cinq ans la date précédant d'un an l'ouverture de l'enquête préalable. Cette règle fut jugée très sévère car, en raison du temps écoulé entre l'enquête et la fixation de l'indemnité, c'est

en fait un délai moyen de sept ou huit ans qui pouvait s'écouler entre la date de la mutation à prendre en considération et celle où l'indemnité était fixée.

On est revenu à plus de mansuétude avec la loi du 10 juillet 1965. Ce texte a amélioré sur deux points la situation des expropriés. D'une part, le délai pendant lequel les mutations peuvent être prises en considération a été fixé à cinq ans fermes puisqu'ils sont décomptés à rebours à partir de la date de la décision judiciaire portant transfert de propriété. Du fait de cette modification, la possibilité d'indexation sur le coût de la construction a été supprimée.

D'autre part, l'estimation donnée aux biens expropriés dans les déclarations ou les évaluations administratives lors de la mutation de référence ne constitue plus automatiquement le plafond de l'indemnité principale d'expropriation. Désormais, si le montant figurant dans la déclaration ou l'évaluation est inférieure à l'estimation faite par l'administration des domaines, c'est cette dernière estimation qui constitue le plafond de l'indemnité.

Ce point, d'ailleurs, a été confirmé par l'administration dans la circulaire des domaines du 19 avril 1965, selon laquelle le nouveau texte « autorise le service, lorsqu'il est appelé à émettre un avis concernant un bien de l'espèce — c'est-à-dire un immeuble, un droit réel ou un fonds de commerce — à fournir une évaluation supérieure à la valeur attribuée fiscalement au bien dans la déclaration opposable à l'exproprié.

L'interprétation donnée à la loi de 1965, monsieur le ministre, aussi bien par le juge que par votre administration, a abouti à des évaluations excessives qui sont à l'origine des difficultés actuelles, ce n'est pas contestable.

Le projet du Gouvernement, mesdames, messieurs, nous propose de modifier, dans le sens d'une très grande sévérité, cette règle dite « de la mutation récente ».

Les cinq ans sont portés à seize ans et la valeur résultant de la déclaration ou de l'évaluation administrative sera révisée en fonction des variations de l'indice du coût de la construction, sauf correction en cas de modification substantielle du bien concerné.

En résumé, le délai actuel de cinq ans sans révision serait porté à seize ans avec révision. Cette mesure frapperait aussi bien les mutations à titre onéreux que les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire résultant de successions ou de donations.

Deux correctifs sont cependant apportés à ces mesures qui ont un caractère draconien, il faut bien le reconnaître.

Le premier est prévu en faveur des propriétaires d'une résidence principale acquise depuis au moins trois ans pour lesquels le droit commun serait appliqué sous réserve toutefois d'une valeur de référence-plafond à fixer par décret.

Le second correctif à la règle des seize ans avec révision du prix de mutation selon la variation du coût de la construction réside dans la possibilité donnée au juge de retenir, si elle est supérieure, l'estimation arrêtée devant la juridiction d'expropriation par le service des domaines.

En d'autres termes — et c'est là la difficulté majeure du texte — le juge se voit interdire d'allouer une indemnité principale excédant l'évaluation de l'administration, même s'il l'estime insuffisante.

La commission des lois unanime a considéré que cette limitation du rôle du juge n'est pas compatible avec les règles du droit et constitue une violation des garanties traditionnelles résultant du respect et de l'indépendance des tribunaux administratifs et judiciaires vis-à-vis de l'administration.

En réalité, si ce point du projet est adopté, ce sont les domaines, et non plus le juge, qui fixeront à l'audience, après avoir entendu les explications de l'exproprié et de l'autorité expropriante, le prix revenant à l'exproprié.

Jusqu'à présent, le domaine est, en fait, le commissaire du Gouvernement, puisque son représentant donne un avis motivé en présence des parties et au vu de leurs arguments.

Maintenant, ce commissaire du Gouvernement — ce procureur, pourrait-on dire — qui n'est pas magistrat, va pouvoir, en fait, dicter la décision du juge, puisque celui-ci n'aura pas le droit de dépasser le chiffre des domaines arrêté à l'audience, sauf pour ce juge à statuer, s'il y a lieu et s'il en reste, sur les indemnités accessoires et sur les éléments nouveaux du bien qui aurait été modifié en ses structures depuis son acquisition.

Quelle que soit la haute conscience des fonctionnaires des domaines, ceux-ci appartiennent à l'administration et sont, bien évidemment, tenus de suivre les instructions qui peuvent leur être données.

L'administration, à la fois juge et partie, est une notion qu'un régime démocratique ne peut admettre pas plus qu'il ne peut admettre l'existence d'un juge soumis à d'autres obligations que celles que lui trace la loi et lui dicte sa conscience.

Adopter le projet de loi sur ce point, c'est donc faire de l'administration le véritable juge, tout au moins pour la partie

principale de l'indemnité, et un juge sans appel, puisque devant la cour les domaines pourront élever la même barrière.

Sans renoncer au principe de la démocratie libérale, personne ne peut admettre de voir les domaines fixer librement le prix sans être soumis à des règles d'estimation que seul le législateur est en droit de leur tracer.

La commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, a donc jugé indispensable de préciser comment devait se faire l'estimation du service des domaines et de donner au juge le contrôle de cette estimation, car le fonctionnaire des domaines ne peut, seul et sans appel, se contrôler lui-même, son estimation étant faite à l'audience.

Consciente de la gravité du problème du logement, la commission est allée très loin dans le sens souhaité par le Gouvernement, mais il y a des limites qu'elle a estimé ne pouvoir franchir.

Si l'Assemblée suit sa commission, ce ne sera plus le juge qui fixera l'indemnité principale, et c'est déjà très important. Ce magistrat aura le choix entre le prix résultant de la mutation révisée suivant les indices et un prix maximum résultant de l'évaluation des domaines. Mais ce même juge aura le contrôle de cette évaluation.

Il est impossible, monsieur le ministre, d'aller plus loin sans faire de votre administration un juge, ce qui — j'y insiste — serait une mesure détestable à laquelle le pays de Descartes ne saurait souscrire.

Sur ma proposition, la commission des lois a aussi estimé que les mutations à titre gratuit échapperaient à la règle des seize ans. Il n'y a pas de spéculation foncière dans une mutation provoquée par un décès ou dans une donation, l'acte gratuit étant, par définition, exclusif de toute notion de profit et de spéculation de la part du donateur.

Au cours de la discussion des amendements, cette question pourra être examinée de façon plus approfondie.

Deux points importants ont encore retenu l'attention de la commission. Ils concernent la modification de la règle dite des mutations récentes.

Ainsi que je l'ai exposé il y a quelques instants, le projet de loi fait échapper à la règle des seize ans la maison particulière, résidence principale de son propriétaire, s'il l'a acquise depuis au moins trois ans, à condition que sa valeur ne dépasse pas un prix plafond de référence fixé par décret.

Pourquoi, monsieur le ministre, prévoir une valeur de référence fixée par décret, concédant ainsi à l'autorité administrative, et de nouveau sans contrôle du législateur, ce qui appartient au juge et à lui seul ?

Pourquoi parler de la « maison individuelle » et non pas d'appartement, alors qu'il faudrait, pour être équitable, retenir la notion de logement — maison ou appartement — dès lors que ce logement est la résidence principale de l'exproprié ?

Pourquoi imposer ce délai de trois ans, alors que tout citoyen chassé de son foyer par une mesure d'expropriation doit, en équité, percevoir une somme égale à la valeur vénale de son bien pour pouvoir immédiatement le remplacer et se reloger avec sa famille, sans avoir à dépenser une somme supplémentaire qu'il sera le plus souvent dans l'impossibilité de décaisser ?

En ce domaine où la spéculation foncière n'a pas sa place, il faut sauvegarder le domicile de l'exproprié, en lui permettant d'être indemnisé selon le droit commun actuel, afin qu'il puisse retrouver un toit le plus rapidement possible.

Le Gouvernement a entendu la commission et il acceptera, me semble-t-il, en le libéralisant encore, l'amendement que j'ai déposé sur ce point capital.

Restent — et ce n'est pas l'affaire la plus facile — les terrains agricoles entrés dans le patrimoine de leurs propriétaires durant cette période de seize ans.

L'application de la variation des indices de construction à des terrains de culture est illogique. Vous parlez, monsieur le ministre, de construction là où il devrait être question de production.

Le prix actuel des terres, nous le verrons au cours du débat, ne résulte pas de la spéculation, tant sont faibles les revenus que peuvent en tirer les propriétaires qui n'exploitent pas. En revanche, ces mêmes biens constituent l'outil de travail, l'élément de production du monde agricole, au même titre que l'atelier pour l'artisan, l'usine pour l'industriel, le fonds de commerce pour le commerçant.

Si le prix des terres a augmenté bien au-delà de la variation du coût de la construction appliquée aux prix pratiqués durant les seize dernières années, c'est en raison de l'accroissement du rendement provenant des méthodes modernes de culture et des lourds investissements des exploitants.

Sur ma proposition, la commission des lois a adopté un amendement excluant de cette règle discriminatoire des seize ans les terres exploitées par le propriétaire, ainsi que les bâtiments de son exploitation.

En décider autrement serait source d'injustices et frapperait uniquement les professionnels de la terre.

Le projet que j'ai l'honneur de rapporter comprend, en dernier lieu, les dispositions relatives aux cessions de gré à gré et aux concessions. Je vous prie de vous reporter, sur ce point, à mon rapport écrit.

Ces dispositions, dont certaines sont novatrices et même audacieuses, apportent des mesures heureuses dont il convient, monsieur le ministre, de vous féliciter.

L'intérêt général exige, pour construire des logements et pour réaliser des équipements indispensables pour le plus grand nombre, que la propriété privée ne soit pas un obstacle majeur à l'effort énorme que la collectivité se doit d'accomplir dans ce domaine essentiel.

Pour y parvenir — et j'en suis d'accord avec vous, monsieur le ministre — il importe de provoquer une baisse de la charge foncière et de « casser » la hausse spéculative.

A ceux qui, à juste titre, souffriraient de la hardiesse de certaines mesures, il faut dire que les accepter c'est peut-être éviter au régime de la propriété une explosion grave dont il serait finalement la première victime.

Comme l'a écrit récemment la revue *Economie*, « si le libéralisme, quelque solution qu'il retienne, n'arrive pas à régler ce problème de notre temps, c'est le collectivisme, pudiquement baptisé « municipalisation des sols », qui s'en chargera ».

A ceux qui s'étonneront ou se scandaliseront de la résistance apportée par la commission des lois envers certaines initiatives du projet en discussion, il convient, en revanche, de rappeler que c'est à la collectivité tout entière, et selon les ressources de chacun, qu'il appartient, dans la solidarité nationale, de régler ce problème du logement de nos frères les moins favorisés et des jeunes auxquels un toit est dû.

La solution urgente de ce douloureux problème, par des mesures audacieuses et modernes, ne doit pas être trouvée dans le sacrifice demandé aux seuls expropriés, ni dans l'injustice de certaines mesures qui pourraient paraître partiellement spoliatrices.

C'est sous ces réserves, et sous réserve des amendements que je défendrai tout à l'heure, que la commission des lois m'a donné mandat de conclure à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je n'ai jamais cessé d'apporter mon soutien au dynamisme, à l'esprit d'imagination et à la détermination de votre action, monsieur le ministre de l'équipement, à la tête de votre département.

Je n'en suis que plus à l'aise pour vous dire mon inquiétude, non pas tant à l'égard des textes que vous présentez qu'à l'égard de mesures compensatoires qui, elles, ne sont pas proposées.

Nous sommes, en effet, dans un domaine très sensible, car il s'agit de trouver des règles et des procédures qui permettent d'éviter que l'intérêt particulier ou l'esprit de lucre ne fassent obstacle au développement urbain — phénomène majeur de notre époque — et aux besoins croissants d'équipement qu'implique la satisfaction des besoins humains et sociaux de notre époque.

Mais il ne faut pas pour autant que soit mis en cause le droit de propriété, principe auquel les Français demeurent attachés dans leur immense majorité.

Il est donc nécessaire d'élaborer des règles et des procédures qui permettent à la puissance publique, chaque fois que le véritable intérêt général est en cause, une rapide disposition des sols dont elle a besoin, tout en assurant au propriétaire exproprié une indemnité équitable.

Indemnité équitable parce qu'elle est conforme à la valeur réelle du bien. Indemnité équitable parce qu'elle est payée rapidement au propriétaire qui peut ainsi disposer, dans les meilleures conditions, de la contrepartie de son bien qui, souvent, lui servait à vivre.

Si donc j'approuve la philosophie d'un système qui tend à déterminer le prix juste — à condition que les critères soient sains — et à accélérer la procédure d'expropriation, ce qui a le double avantage d'enrayer la spéculation et de donner rapidement au propriétaire la contrepartie de son bien, je ne suis pas persuadé pour autant que les textes qui nous sont soumis, aboutiront à ce résultat si souhaitable, et cela pour deux raisons.

D'une part, parce que les critères et les procédures qui nous sont proposés peuvent soulever quelque inquiétude.

D'autre part, et surtout, parce que, si vous avez bien proposé des règles qui tendent à empêcher la spéculation et à accélérer la procédure d'expropriation, vous n'êtes pas allés jusqu'au bout de votre réforme en modifiant, dans les textes actuellement en vigueur, tout ce qui peut faciliter la spoliation. Je fais allusion, ici, au grand problème de la déclaration d'utilité publique.

En ce qui concerne les propositions qui nous sont faites, je viens de dire que les critères et les procédures pouvaient soulever quelque inquiétude.

Je voudrais simplement, à l'appui de cette affirmation, faire une comparaison sur laquelle je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, et celle de l'Assemblée.

Si l'on applique les normes d'évaluation prévues dans votre projet de loi, pour un terrain valant 1.000 francs en 1955 et qui n'aurait pas été aménagé, la valeur d'expropriation en 1970, compte tenu de l'indice de l'I. N. S. E. E., sera de 1.250 francs.

En revanche, ce même terrain de 1.000 francs, suivant les critères déterminés par la loi de 1963 sur les plus-values foncières, vaudra 2.200 francs, soit près du double.

A l'égard de la loi de 1963, c'est à partir de 2.200 francs que jouera la plus-value foncière. En fait, on fixe ainsi le seuil de la spéculation.

J'admets que le Gouvernement n'ait pas voulu se montrer trop sévère pour définir ce seuil spéculatif, encore que le ministère des finances n'ait pas coutume de faire des cadeaux. Mais, entre 1.250 francs et 2.200 francs, il y a une telle différence que l'on peut se demander si les critères proposés par votre projet de loi correspondent au juste prix.

Ces calculs, je les ai faits moi-même en fonction des textes. Si je m'étais trompé, j'en serais très heureux, et je souhaite que vous puissiez me le dire.

Sinon, il restera entre les méthodes d'évaluation de la loi de 1963 sur les plus-values foncières, et celles de votre projet de loi sur les expropriations, une différence inquiétante, même si ces deux textes n'ont pas le même objet.

Mais, comme je vous le disais, l'essentiel de mon propos n'est pas là.

Ce que je reproche, c'est que, nous proposant des textes qui limitent les marges d'évaluation, qui accélèrent les procédures, qui permettent une prise de possession rapide, toutes mesures qui sont au bénéfice de la puissance expropriante et permettent réellement à celle-ci de faire en toute clarté une indispensable politique d'équipement et de réserve foncière, vous n'avez pas compensé ces mesures par la suppression des facilités exorbitantes de la déclaration d'utilité publique.

L'utilité publique est une notion de plus en plus vague, qui couvre aujourd'hui l'intérêt public, certes, mais aussi, souvent, l'intérêt général, ce qui n'est déjà plus la même chose, car sa définition est subjective. Cette notion peut aussi couvrir les vues ambitieuses et irréalisables de certaines collectivités locales, et quelquefois — pourquoil ne pas le dire ? — la satisfaction, sous le couvert d'une autorité expropriante, de simples intérêts privés.

Si encore la déclaration d'utilité publique était automatiquement suivie, même après un délai, d'une réelle expropriation ! Si encore elle tombait après un laps de temps raisonnable !

Mais est-il admissible que, sous couvert de l'intérêt général, certaines puissances expropriantes puissent user de la déclaration d'utilité publique prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'ordonnance de 1958, alors que leurs projets ne sont même pas définis et qu'elles n'ont aucune perspective de pouvoir, à court terme, à moyen terme et même à long terme, réaliser l'expropriation ?

Or, aux termes de l'article 3 de cette ordonnance, la déclaration d'utilité publique peut être prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, soit dix ans au total.

Ainsi, des terrains, des exploitations agricoles, des commerces, des industries, des habitations principales de petits propriétaires peuvent être frappés d'un interdit de vente de fait pendant dix ans et perdre toute valeur marchande. Leurs propriétaires peuvent être plongés dans le dénuement le plus absolu, dans l'attente du bon vouloir de la puissance expropriante ; ils n'ont parfois que la ressource de vendre bien au-dessous du prix à des acheteurs de bonne volonté, ce qui entraîne quelquefois, par miracle, la levée de la déclaration d'utilité publique.

On assiste, depuis plusieurs années, à l'extension inconsidérée des emprises par déclaration d'utilité publique fixée à la durée maximum, non suivie d'effet et renouvelée automatiquement.

La procédure exceptionnelle devient de droit, la protection de l'enquête préalable se révèle illusoire.

Il s'agit là, souvent, d'une véritable spoliation qui n'est même pas au bénéfice de l'intérêt général et de l'intérêt public.

Or la garantie de la juste indemnité, ce n'est pas tant la possibilité de recours du propriétaire contre l'expropriant que le paiement rapide de la valeur du bien.

Désormais, si les textes qui nous sont soumis sont votés, la puissance publique disposera de tout un arsenal qui lui permettra d'exproprier quand elle le voudra — et ceci est très bien — à condition que ce soit au nom d'un véritable intérêt public.

En effet, la puissance expropriante disposera de la procédure de la réserve, que l'on n'emploie d'ailleurs pas assez : valable trois ans, elle interdit la construction.

Elle disposera de la procédure des zones d'aménagement différencié, qui permet de contrôler les mutations sans les interdire.

Elle disposera enfin des mécanismes d'évaluation et d'accélération des procédures, prévus dans les deux textes qui nous sont soumis. Par conséquent, l'Etat et les collectivités locales n'auront plus besoin de l'arme dangereuse et spoliatrice qu'est la déclaration d'utilité publique, valable dix ans et non suivie d'effet.

Il vous sera donc désormais possible de réduire considérablement la durée de validité de la déclaration d'utilité publique, telle qu'elle est prévue actuellement par l'ordonnance de 1958.

Mais vous devez aussi redonner à cette notion d'utilité publique plus de rigueur, ce qui lui attribuerait son véritable sens et permettrait ainsi aux Français de mieux comprendre et de mieux accepter les mesures que vous nous proposez.

J'aurais pu déposer un amendement dans ce sens, mais j'y ai renoncé car j'estime que des propositions émanant de vous et des instructions précises de votre part aux autorités locales seraient plus efficaces.

En annonçant que telles sont vos intentions, vous apaiseriez certaines craintes justifiées, vous apporteriez une garantie aux propriétaires de bonne foi qui sont moins inquiets de l'esprit de la loi que des conditions dans lesquelles elle sera appliquée.

C'est pourquoi je souhaite que vous puissiez dès maintenant me répondre affirmativement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai dit le 12 juin, le jour même où le Gouvernement, devant la protestation de l'Assemblée nationale, retirait provisoirement trois projets de loi de l'ordre du jour, ce qu'il convenait de penser des méthodes de travail imposées aux parlementaires.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, dans la même hâte et dans la même confusion, le Gouvernement impose sans désenchanter la discussion des textes qu'il entend faire voter, et cela sans qu'on puisse changer un élément, quel qu'il soit, de leur rédaction.

Cette hâte porte témoignage du peu de cas que le Gouvernement fait des élus. Alors qu'il a pris tout son temps pour élaborer ces projets, il ne laisse que quelques jours aux députés pour en discuter à la vitesse V². Une telle méthode présente pour lui l'avantage d'esquiver une discussion sérieuse; mais, en même temps, elle déconsidère le système parlementaire aux yeux de l'opinion et impose en fin de compte sa stricte volonté à sa majorité, laquelle se contente d'élever des protestations verbales et ne saurait envisager une rupture.

M. Hervé Laudrin. Allons, allons!

M. Waldeck L'Huillier. Mon cher collègue, si vous aviez assisté au débat de cette nuit, vous auriez pu vous en rendre compte!

M. Hervé Laudrin. C'est aussi vrai pour vous!

M. Jean Brocard. Nous y étions!

M. Waldeck L'Huillier. Qui donc prétendait que la nuit porte conseil? Tardivement — car on est bien loin des principes posés par les pères de la Constitution de 1958, laquelle précisait que le Parlement ne siégerait plus la nuit — un texte d'une particulière importance fut voté, dans des conditions que les députés ne sont pas près d'oublier. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, en moins de quinze jours, une dizaine de textes auront été votés, concernant l'urbanisme et l'habitation.

Si encore ils apportaient une amélioration notable à une situation difficile, parfois dramatique, du logement et des moyens de construire!

Hélas! une législation au « coup par coup », inspirée du seul souci de satisfaire des intérêts particuliers et, dans le contexte actuel, de préparer les investissements industriels du VI^e Plan, en porte le témoignage éloquent.

Tous ces textes, y compris celui que nous examinons maintenant, n'ont pas pour objet de supprimer ou même de réduire cet obstacle majeur qui paralyse, dans notre régime de propriété privée du sol, toute politique d'urbanisme, c'est-à-dire de résoudre le problème foncier. J'ai pu dire récemment, sans être démenti, qu'en France, l'effarante spéculation, qui est le lot quotidien de toutes les opérations foncières, était devenue un cancer qui ronge toute politique d'urbanisation.

Telle est aussi, monsieur le rapporteur, l'opinion que, malgré vous, vous développez tout à l'heure.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Avec quelques nuances, tout de même!

M. Waldeck L'Huillier. J'en conviens.

Selon un récent sondage d'opinion, les Français incriminent la part trop importante du prix du terrain dans le coût global de

la construction; ils estiment que « le Gouvernement ne fait pas les efforts nécessaires pour appliquer une véritable politique du logement ».

Que propose le projet n° 1777?

D'après M. le rapporteur, il a un triple objet: « faciliter les cessions amiables qui évitent de recourir à la procédure de l'expropriation, reviser les critères d'évaluation des indemnités d'expropriation, assouplir les dispositions relatives aux cessions de gré à gré et aux concessions postérieures à l'expropriation ».

Or M. Gerbet précise, à la fin de son rapport écrit: « En conclusion, votre commission, tout en ne pouvant cacher ses réserves et même, sur certains points, son inquiétude en présence d'un texte qui prive en partie les particuliers des garanties traditionnelles de la compétence judiciaire pour fixer, dans les limites des règles du droit, l'indemnité légitimement due aux expropriés pour cause d'utilité publique, est consciente que l'intérêt général risque d'être compromis s'il n'est pas mis un terme aux abus ou excès actuels provenant de la spéculation foncière ou de la prise en considération de plus-values résultant de travaux réalisés par la collectivité. »

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Tout à fait, monsieur L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Par ailleurs, ce texte ne souligne pas suffisamment que la procédure d'urgence de fixation des indemnités devrait être sensiblement accélérée, tant dans sa phase administrative — enquête préalable, déclaration d'utilité publique et d'urgence, enquête parcellaire, arrêté de cessibilité — que dans sa phase judiciaire, qui comprend l'ordonnance d'expropriation, la publicité, l'offre et la demande, l'état des lieux, la saisine du juge, l'ordonnance de fixation de date, la convocation et la descente sur les lieux, enfin le jugement.

L'exposé des motifs envisage de diminuer la valeur des terrains, donc le prix de revient de l'opération, et d'obtenir en compensation de la part des promoteurs des suppléments d'aménagement dont profiterait l'ensemble des relogés.

Mais, quand il est question de fixer le prix des terrains suivant un tarif raisonnable fondé sur des critères objectifs, nous aimerions dès maintenant que ces principes de base, dits « objectifs », soient posés, étant donné qu'à l'heure actuelle les évaluations sont difficilement comparables même pour des propriétés ou des terrains tout à fait semblables.

Ensuite, l'exposé des motifs du projet de loi s'étend sur la nécessité d'inciter les propriétaires à une vente amiable, ce qui est louable et peut se comprendre puisque, après une déclaration d'utilité publique, la majorité d'entre eux préfère obtenir rapidement leur argent afin de le réemployer.

Toutefois, il est question de verser un acompte sur le prix, ce qui ne peut s'appliquer que dans certaines communes, celles où le paiement est fait dès le jour de la vente. La collectivité doit s'obliger à procéder à la vente dans les neuf mois qui suivent la signature de la promesse de vente. Mais ce délai pourrait être raccourci, ce qui éviterait de « geler » un certain nombre de propriétés.

Nulle part il n'est fait mention, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le texte de la loi, des délais invraisemblables demandés bien malgré elle par l'administration des domaines pour faire parvenir les évaluations.

Il est certain qu'il conviendrait d'étoffer les services des domaines dont le champ des activités est devenu considérable, afin que ces services fournissent plus rapidement les évaluations demandées.

On sait qu'au-dessus de 60.000 francs les collectivités sont tenues de demander cette évaluation.

Pourquoi, monsieur le ministre, n'envisageriez-vous pas, pour simplifier les choses, d'élever le plafond de 60.000 francs à 200.000 francs?

Ce qui surprend, c'est qu'on tend à donner beaucoup d'importance à des détails qui doivent être réglés après les arrêtés de déclaration d'utilité publique ou parcellaire, mais que nulle part il n'est question de réduire le délai des formalités administratives indispensables avant d'en arriver à la phase finale.

Il y a lieu de noter que, présentement, entre le moment où est décidée l'expropriation par une collectivité jusqu'au moment où celle-ci entre en possession des biens, tout paiement effectué, il s'écoule entre cinq et huit ans.

Tous les délais mentionnés dans le déroulement de la procédure sont des délais maximaux prévus par la loi en vigueur; mais ils ne sont pas modifiés par le projet de loi. Il en résulte qu'actuellement une procédure devrait pouvoir s'achever en dix mois au maximum. On en est bien loin dans la grande majorité des cas.

Etant donné qu'à l'arrivée, dans chaque service officiel, compte seulement la date de l'accusé de réception, les délais sont fâcheusement prolongés d'autant. Dans l'état actuel des formalités administratives multiples et complexes, on ne voit pas comment on pourrait faire pression à tous les stades pour accélérer la sortie des dossiers.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y a lieu d'élargir bien des branches mortes dans certains services et de simplifier certaines méthodes qui constituent autant d'obstacles à un règlement rapide et convenable des mesures d'expropriation qui conditionnent l'acquisition des terrains nécessaires à l'urbanisation ?

Jusqu'à présent, lorsque la mutation était au plus de cinq ans antérieure à l'expropriation, l'évaluation pouvait se faire, d'une part, par les domaines, d'autre part, par toutes pièces ou évaluations notariées à l'occasion d'acquisition du bien, affectées de l'indice d'augmentation du coût de la construction.

Le changement qui intervient est que le délai est porté à seize ans, si bien que pour un délai de onze ans de plus l'exproprié pourra choisir celle des deux modalités d'évaluation qui sera la plus avantageuse pour lui.

Cette méthode ne s'applique pas aux petits propriétaires quand il s'agit de résidences principales, sinon l'évaluation en dehors de ces délais ne peut être que celle qui est faite par l'administration des domaines.

Quelle sera alors la teneur du décret d'application ?

D'après l'exposé des motifs, le juge a libre décision quant à la valeur du bien, de façon que l'exproprié puisse se loger convenablement avec la somme qui lui est allouée ; mais dans le texte de loi il n'en est pas fait mention.

L'article 4 permettra une plus grande atteinte à la petite propriété dans les cas où les terrains sont ensuite concédés à des sociétés de construction.

En conclusion, sauf le principe du calcul des indemnités, qui, parallèlement, doit être envisagé et qui prétend juguler la spéculation, aucun des autres principes énumérés dans l'exposé des motifs ne se trouve concrétisé dans le projet de loi. Au travers de ce texte, transparaît le problème financier.

Exproprié, c'est indispensable ; mais il faut payer les expropriés et trop souvent les collectivités locales ne trouvent pas les moyens financiers nécessaires à cet effet.

De nombreux amendements témoignent du souci de certains de ne pas gêner la hausse des prix des terrains. Ils n'auront pas notre adhésion, car rien ne doit empêcher la mise à la disposition des collectivités locales, qui ont mission de construire des logements sociaux et des bâtiments de services publics, de terrains acquis rapidement et à un juste prix.

Je doute que ce texte nous permette d'arriver à ce résultat qui est souhaité par d'innombrables Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. C'est sans aucune surprise, monsieur le ministre, que nous assistons une fois de plus, à la faveur de l'examen du projet qui nous est soumis, à une attaque concertée à l'encontre de la propriété foncière et plus particulièrement de la propriété rurale.

Depuis plusieurs mois, mes chers collègues, la presse s'était fait l'écho, comme la télévision parfois, des conséquences désastreuses qu'auraient pour le coût de la construction les agissements des affreux spéculateurs que sont les propriétaires de la terre de notre pays.

Pour quelle raison y a-t-il un aussi grand nombre de propriétaires en France et plus particulièrement de petits propriétaires dans nos communes de province ? Il est évidemment permis de se poser la question, car — chacun le sait — la terre ne rapporte pratiquement rien aux propriétaires fonciers qui la donnent à bail. Elle rapporte actuellement 1 p. 100 ou moins. Chaque mutation entraînant le paiement de droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit — et, dans ce cas, très élevés — ces droits de mutation anéantissent souvent le simple accroissement de la valeur du capital, puisque l'administration reconnaît que les mutations interviennent en moyenne tous les trente ans.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Très bien !

M. Henri Collette. L'importance de ces droits absorbe épisodiquement la plus-value acquise.

Ce faible revenu de 1 p. 100 ou moins est maintenant frappé, depuis 1958, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, depuis peu de temps, les ventes de terrains à bâtir sont frappés par l'impôt sur les plus-values dont nous parlerons tout à l'heure.

Sans doute la terre rapporte-t-elle davantage lorsqu'il s'agit de propriétaires la faisant valoir et c'est logique, puisqu'il s'agit de leur instrument de travail. D'ailleurs, l'Etat encourage chaque jour l'accession à la propriété, surtout en faveur des exploitants. On peut donc se demander pour quelles raisons ces acquéreurs n'agiraient qu'en vue d'une spéculation prévisible.

Par conséquent, si certains de nos concitoyens ont conservé, par tradition souvent, des terres venant de leur famille, malgré l'absence de revenus et malgré les sacrifices qu'entraîne, je l'ai dit, le paiement des droits de successions élevés, ou si certains d'entre eux ont l'audace de se porter acquéreurs de

terres qu'ils exploitaient, il faut bien admettre aujourd'hui, à la faveur du projet que nous examinons, que le Gouvernement considérerait qu'ils n'ont agi ainsi qu'en vue d'une spéculation réputée honteuse et répréhensible.

Il faudrait donc reconnaître avec vous, monsieur le ministre, que le coût de plus en plus élevé des immeubles neufs, c'est-à-dire des appartements ou des maisons individuelles, est dû ou serait dû à ces possesseurs qui chercheraient à tirer partie de leurs économies.

Par contre, dès l'instant où une société quelconque, société privée, municipalité, office public, est devenue propriétaire du sol, tous les profits effectivement réalisés seront normaux, tolérés et même encouragés à partir du sol. Dès l'instant où l'on construit, tout est possible, il n'y a plus de spéculation.

N'importe quelle société de construction peut, dès l'instant où elle est propriétaire du sol, réaliser les bénéfices qu'elle souhaite et conserver la marge de bénéfices qu'elle peut obtenir sans être taxée de spéculation. Le tout est, bien entendu, d'être possesseur du sol.

Le bénéfice du promoteur dépend du prix du sol et il est d'autant plus important que le sol aura été acheté à bon marché. De là est née, sans doute, l'idée de maîtriser le prix de la terre au détriment de ces affreux détenants que sont les exploitants de la périphérie des grands centres, afin de pouvoir effectuer des opérations réputées non spéculatives à partir d'une acquisition réalisée au nom de la loi et de l'intérêt public. Aussi sommes-nous étonnés de constater que les prix payés pour de pareilles acquisitions — effectuées avec le concours forcé, bien entendu, des fonctionnaires du service des domaines qui ne peuvent, les pauvres ! qu'exécuter la mission qui leur est confiée — passent, par exemple, de deux francs le mètre carré à l'acquisition à 100 francs le mètre carré, lors de la revente, très peu de temps après.

Il n'a jamais été interdit, en effet, à une ville, à une commune ou à une personne morale quelconque de bénéficier, après l'acquisition et lors de la revente, de la plus-value qu'elle pouvait obtenir. Certes, me direz-vous, des travaux très importants de viabilité auront été engagés. C'est vrai, mais existe-t-il un contrôle en ce qui concerne la rétrocession de terrains ainsi acquis et le prix payé pour leur acquisition ? La lésion n'existerait-elle pas en cette matière ?

En bref, existe-t-il une limite entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession ? Où pouvons-nous situer la spéculation ?

N'existe-t-elle pas dans certaines grandes villes où les expropriations étant très rares, tous les marchés se traitent à l'amiable en ce qui concerne les immeubles bâtis ? Y a-t-il des limites entre le prix d'achat et le prix de revente des appartements ?

Nous parlons de spéculation parce que la valeur des appartements s'est considérablement accrue et parce que les bénéfices sont acquis tout simplement à ceux qui peuvent acheter et revendre. Il suffit d'avoir été propriétaire pendant cinq ans pour ne pas être impossible au titre de l'impôt sur la plus-value.

Dans ces conditions, j'en arrive à l'examen des conséquences qu'entraînerait l'application de ce projet de loi si nous le votons. Peu d'entre nous ont, en effet, mesuré les effets désastreux, scandaleux et spoliateurs de certaines de ses dispositions.

Sans tenir compte, je l'ai dit, du prix de rétrocession des terrains expropriés, ni de l'incidence que ces prix pourraient avoir sur le coût des opérations de construction à intervenir, il serait dorénavant décidé — M. le rapporteur vous l'a fort bien dit — que seule l'administration des domaines fixerait le prix des biens convoités, sans que l'exproprié puisse se faire entendre et sans qu'un juge ait à en décider, puisque l'appréciation du juge sera toujours limitée par la valeur qu'aura fixée l'inspecteur des domaines et pour ce faire — c'est là qu'est le drame — on utiliserait alors les déclarations faites auprès de l'administration de l'enregistrement à l'occasion des mutations à titre onéreux ou gratuit depuis seize ans. A cette estimation on appliquerait tout simplement une indexation en fonction de l'augmentation du coût de la construction en utilisant sans doute — car il y a plusieurs statistiques — les statistiques de l'I. N. S. E. E. Tout cela paraît fort simple assurément. Mais, M. le rapporteur le faisait remarquer : pourquoi chercher l'indice de construction lorsqu'il s'agit d'évaluer les terrains agricoles ?

Qu'est-ce que l'expropriation de terrains agricoles a à voir avec le coût de la construction, s'agissant de les exproprier pour faire une autoroute ou pour d'autres raisons ?

Nous avons procédé très récemment à quelques études pour savoir ce que donnerait l'application de cet indice du coût de la construction par rapport aux prix déclarés dans les années passées. Dans nos départements, les terrains expropriés en vertu de ce principe — les terrains agricoles, j'entends — dont le prix pouvait varier de 1.250 francs à 1.500 francs à l'hectare, prix assez élevés qui étaient pratiqués dans certaines régions agricoles, seraient maintenant payés à peu près à la moitié de leur valeur.

Au lieu de prendre les chiffres de la valeur de la terre normalement déclarés en 1953 et de leur appliquer les coefficients publiés par le ministère de l'agriculture, on applique les indices publiés par l'I. N. S. E. E., du coût de la construction !

Vers quels drames allons-nous ?

Est-ce que l'on interdit à une ville ou à une personne publique de rétrocéder des biens expropriés si ce prix est avantageux ? C'est invraisemblable !

M. Alphonse Jenn. Très bien !

M. Henri Collette. Je pourrais vous citer le cas de terrains achetés par une ville 3,75 francs le mètre carré et qui ont été revendus 80 francs, et un autre exemple où l'expropriation fut faite pour 6 francs et la revente pour 100 francs.

M. Jean-Marie Poirier. Des terrains équipés !

M. Henri Collette. Il est donc surprenant que le texte ne comporte pas l'obligation pour les expropriants de rétrocéder obligatoirement les biens expropriés moyennant un prix qui ne pourrait connaître d'autre augmentation que celle de l'application de l'indice utilisé pour la détermination du prix d'acquisition.

En résumé, mes chers collègues, toute l'économie de ce texte est déclarée antispéculative.

Mais si quelques cas ont, en effet, donné lieu à une vraie spéculation, il est nécessaire de rappeler que ce sont les ruraux qui feront le plus souvent les frais des expropriations. Et peut-on dire d'un fermier qui a acheté ses terres il y a dix ans, douze ou quinze ans, ou dont il a hérité, qu'il a agi ainsi en vue d'une spéculation ?

Pourquoi les grandes sociétés — banques ou société de construction ont-elles acheté à cette époque ces biens dont elles auraient pu garder la valeur en portefeuille. Il est plus facile de rendre à tout moment dans la presse ou à la télévision le prix de la terre responsable du coût élevé des logements et des terrains industriels. Vous avez, monsieur le ministre, cité un exemple à la télévision, celui d'Etrechy. Vous parliez de terrains revendus cent francs, mais il aurait été utile de préciser que ces terrains avaient été achetés deux francs.

M. Alain Terrenoire. Pour des collectivités, c'est moins grave que pour des particuliers.

M. Henri Collette. Tout cela pour vous dire que si cette loi se veut antispéculative, nous ne pensons pas qu'elle frappera les vrais spéculateurs ; elle peut en atteindre quelques-uns, mais elle frappera, en les spoliant, une masse de petits propriétaires qui ont investi dans la terre leurs économies, les agriculteurs qui ont acheté, en s'endettant lourdement, pour s'assurer leur moyen de travail.

Pour une fois vous avez fait l'unanimité. Tous les organismes agricoles, du centre des jeunes agriculteurs jusqu'à la propriété foncière, tous sont hostiles à votre projet et tous sont en parfait accord pour protester contre la spoliation.

Mais la véritable économie de votre projet c'est, sous le couvert de frapper la spéculation, de permettre sans doute aux collectivités expropriantes qui ne disposent pas de crédits suffisants pour exécuter leurs programmes, de les réaliser quand même, grâce à la participation forcée des petits propriétaires et des petits exploitants.

En résumé, ce n'est pas par une loi dont l'objet est la lutte contre la spéculation, que sera, à mon avis, résolu le problème du logement ni celui de la construction.

Les lois fiscales créant l'impôt sur les plus-values ont-elles fait baisser le coût des terrains ? Nous étions de ceux qui affirmons qu'elles ne feraient qu'accroître la valeur des sols.

Quelles ont été les conséquences de toutes les lois désastreuses de la III^e République, entre 1919 et 1939, si ce n'est de bloquer totalement l'épargne qui se dirigeait vers la construction ?

Ce n'est pas en portant un mauvais coup au droit de propriété que vous résoudrez ce problème.

Ce qu'il faudrait, au contraire, c'est beaucoup de libéralisme, c'est prodiguer des encouragements aux épargnants qui seront obligés ou qui accepteront d'utiliser une partie de leurs revenus et de leur épargne pour devenir propriétaires. C'est dans cette voie que le Gouvernement devrait se diriger.

Il faudrait, par conséquent, consacrer à la construction beaucoup plus de crédits que vous n'en affectez.

Malheureusement, cela ne vous est pas possible. Mais ne croyez pas, encore une fois, résoudre vos difficultés en jetant l'anathème sur les propriétaires du sol.

Nous sommes convaincus que ce projet n'apportera rien si ce n'est une vague de mécontentement, qui sera justifié d'ailleurs, de la part des futurs expropriés, et c'est pourquoi nous ne pouvons nous associer à un acte qui consistera tout simplement à léser une quantité considérable de nos concitoyens. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, je me suis déjà longuement expliqué sur ce projet de loi, il y a une quinzaine de jours, lorsque j'ai exposé à l'Assemblée nationale, à l'occasion des différents projets de loi relatifs au logement qui lui étaient soumis, l'ensemble de la réforme proposée par le Gouvernement.

Mais, à la suite des inquiétudes et des préoccupations qui viennent d'être très clairement exprimées à cette tribune, j'estime opportun d'ajouter quelques commentaires à mes précédentes déclarations.

Deux voies s'offraient et s'offrent toujours pour résoudre le problème auquel nous sommes aujourd'hui confrontés.

La première est d'ordre économique. Elle consiste à équilibrer le marché foncier au moyen d'un impôt, non pas un impôt analogue à celui qui frappe les plus-values immobilières, qui a été dénoncé ici même et qui pousse, finalement, au blocage des terrains, mais un impôt propre à favoriser la mobilité des terrains et, par conséquent, à pénaliser les propriétaires qui ne veulent pas vendre.

La seconde voie est d'ordre administratif.

J'ajoute que ces deux voies, loin d'être exclusives l'une de l'autre, sont au contraire, dans mon esprit, complémentaires.

Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement a choisi la seconde voie. C'est pourquoi il vous soumet aujourd'hui ce projet de loi, qui fait partie d'un tout et qui tend, de ce fait, à compléter un autre texte législatif, adopté voici quinze jours par l'Assemblée nationale.

Pourquoi une réforme de l'expropriation ? L'expropriation est l'un des mécanismes fondamentaux de l'action foncière, et on ne cesse d'en étendre l'utilisation.

Mais plus ce mécanisme est utilisé, plus il influe sur le prix des terrains. Car la jurisprudence actuelle est telle que les décisions prises dans ce domaine contribuent à fixer pour les terrains des valeurs qui entraînent une hausse continue des prix.

Le fait est incontestable. Partant de là, le Gouvernement se doit d'élaborer une politique, et c'est pourquoi il a déposé ce projet de loi.

L'expropriation est nécessaire à la réalisation des ouvrages publics, qui sont de plus en plus nombreux. Elle est la base même de la législation des zones d'aménagement différé, dont vous avez accepté de perfectionner les mécanismes il y a quinze jours.

Enfin, elle est nécessaire aussi pour l'urbanisme opérationnel, et j'en arrive par là au problème des zones d'aménagement concerté, problème indéniable mais qu'il conviendra de résoudre avec beaucoup de prudence dans la mesure où l'on recourra à la procédure d'expropriation.

En clair, il conviendrait de n'appliquer cette procédure, dans le cas d'une opération d'ensemble que sur les quelques terrains dont le refus de vente pourrait interdire la réalisation.

A cela s'ajoute la politique déjà pratiquée par le Gouvernement, et avec de plus en plus d'énergie, tendant à renforcer sans cesse les exigences publiques dans les conventions de zones d'aménagement concerté. C'est ainsi que les contrats qui interviennent entre la puissance publique et les constructeurs, imposant à ces derniers certaines obligations de financement des équipements — ce qui constitue d'ailleurs des charges considérables pour les constructeurs — les obligent également à mettre en vente les logements ainsi construits à des prix ne pouvant dépasser certains plafonds fixés par l'administration.

A l'expérience, si ce contrôle se révélait insuffisant, nous rechercherions, évidemment, une autre procédure par laquelle les organismes publics de construction pourraient seuls faire intervenir l'expropriation dans le cadre des zones d'aménagement concerté. Mais, je le répète, grâce au dispositif mis en place nous ne devrions pas en arriver là.

M. Aubert a souhaité un raccourcissement de la durée de la déclaration d'utilité publique. Je lui réponds qu'il est impossible de réduire cette durée, qui est nécessaire pour la réalisation des très grandes opérations d'aménagement.

En revanche, je veillerai, par la voie d'une instruction, à ce que les autorités expropriantes ne recourent pas abusivement à la totalité de la durée autorisée par la loi.

Mais, outre le problème des équipements publics, il y a aussi celui de la construction, de l'urbanisation. Dans ce domaine, l'expropriation jouera aussi un rôle croissant et, par conséquent, elle exige des procédures plus efficaces.

Ce moyen d'intervention met en cause la propriété privée, qui a été parfaitement défendue à cette tribune. Aussi le Gouvernement doit-il être conscient de la nécessité de faire une réforme qui soit équitable.

Cette réforme tend à rendre plus rapide et plus sûre la réalisation des acquisitions publiques, mais dans un souci d'équité, et c'est ce que je vais m'efforcer de démontrer.

Favoriser les accords amiables, c'est ce que prévoit l'article 1^{er} du projet de loi en rendant possible le paiement intégral

à la signature de l'acte de cession, voire en permettant le versement d'un acompte dès la levée de l'accord de cession. De même la prise de possession anticipée de certains terrains doit être envisagée lorsqu'elle est nécessaire pour débloquer la réalisation d'opérations qui, sans cela, pourrait être retardée par le fait de propriétaires abusivement procéduriers — il y en a ! — ou simplement par le fait de situations juridiques inextricables. La proposition de loi de MM. Duval, Gerbet et Mauger vient judicieusement compléter les projets du Gouvernement.

Voilà donc un ensemble de dispositions qui devraient permettre de rendre les procédures plus rapides, pour l'avantage des collectivités publiques mais aussi souvent pour celui des propriétaires, qui seront rapidement indemnisés.

Mais il faut aussi la rendre plus rigoureuse, c'est-à-dire plus précise, pour la rendre plus équitable.

A l'heure actuelle, l'indemnité d'expropriation est évaluée en fonction du préjudice subi, lequel comporte des éléments certains, comme la valeur du bien, mais aussi des éléments plus divers et aux bases plus fluides, comme l'indemnité de remploi, qui est calculée forfaitairement.

Or, dans le cadre d'une opération d'utilité publique, l'opinion constate très souvent une différence de traitement entre les propriétaires qui acceptent de traiter à l'amiable avec l'expropriant et ceux qui n'acceptent pas. Les premiers, qui traitent sur la base, reconnue acceptable, des évaluations faites par le service des domaines sont les plus nombreux puisque, pratiquement, 80 p. 100 des opérations se font de cette façon. Je reconnais, pour le déplorer avec M. Gerbet, qu'ils sont payés avec retard, mais nous entendons y remédier par l'article 1^{er} du projet.

Quant aux propriétaires qui vont au bout de la procédure d'expropriation, ils se trouvent finalement plus favorisés que s'ils traitaient à l'amiable ; ils reçoivent à la fois l'indemnité de base — du même ordre de grandeur que celle qui est évaluée par le service des domaines lorsqu'il s'agit d'une acquisition amiable — l'indemnité de remploi et, éventuellement, des indemnités accessoires et complémentaires. Aussi n'est-il pas rare qu'un exproprié perçoive des indemnités supérieures de 30 à 50 p. 100 à ce que reçoit un propriétaire qui traite à l'amiable pour des biens équivalents.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit exact de dire que, lorsqu'il y a cession amiable, il n'est pas prévu d'indemnité de remploi. J'ai souvent vu des indemnités de remploi accordées dans ce cas, et c'est normal.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il est exact que des indemnités de remploi sont versées dans le cas de cessions amiables, mais il n'en est pas moins vrai — et l'expérience le prouve — que les propriétaires qui exigent l'expropriation perçoivent généralement des sommes sensiblement plus importantes que ceux qui se bornent à l'accord amiable.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est vrai, et c'est très grave.

M. le ministre de l'équipement et du logement. C'est un état de fait déplorable, et l'équité exige que nous y remédions.

Il faut donc donner plus de rigueur, c'est-à-dire plus de précision, à l'appréciation par le juge des indemnités d'expropriation. C'est précisément l'objet du projet de loi et en particulier de son article 2.

On pourra y parvenir en donnant à l'indemnité de remploi une définition nette, qui conduise à un calcul objectif des frais réels du remploi, plutôt qu'à une estimation forfaitaire.

Je suis tout à fait disposé à suivre la suggestion de votre rapporteur, tendant à ce que seule la loi puisse fixer l'indemnité de remploi. Mais on peut et on doit aussi donner au juge des bases certaines d'estimation de l'indemnité principale dans les cas où le propriétaire a informé l'administration de la valeur de son bien à l'occasion d'une déclaration fiscale faite dans la période de seize ans précédant l'expropriation. C'est ce que prévoit l'article 3 — contesté — du projet.

Je dois vous fournir sur ce point quelques explications.

La proportion des cas où une déclaration a été faite depuis moins de seize ans est environ de la moitié des expropriations. Les indemnités fixées dans de tels cas auront indiscutablement un certain effet dans l'appréciation du juge sur l'autre moitié des cas. Il n'en reste pas moins que l'estimation arrêtée par le service des domaines devant le juge déterminera le plus souvent l'indemnité principale, du fait que la valeur de référence déduite de la déclaration fiscale sera sans doute fréquem-

ment inférieure à la valeur réelle. Il n'y aura donc plus d'injustice à l'égard des propriétaires ayant conclu des accords amiables puisque les expropriés seront ainsi traités sur les mêmes bases qu'eux.

Une seule exception — M. Gerbet l'a jugée insuffisante — a été prévue dans le souci de laisser au juge tout son pouvoir d'appréciation dans les cas humainement les plus délicats : les maisons individuelles constituant une résidence principale.

Plusieurs amendements — les déclarations faites tout à l'heure à la tribune montrent le souci de l'Assemblée nationale sur ce point — tendent à ce qu'il en soit de même pour les terrains agricoles. Les arguments avancés paraissent au Gouvernement tout à fait fondés. C'est pourquoi il est disposé à accepter ces amendements.

Mesdames, messieurs, la politique du logement et de l'urbanisme dépend essentiellement de l'efficacité de nos moyens d'action dans le domaine foncier. Faute de ces moyens, il n'y aura pas de politique du logement et, surtout, il n'y aura pas de politique sociale du logement dans les vingt ou trente années qui viennent.

M. Louis Vallon. Une telle politique devrait être faite depuis longtemps.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement a pris des dispositions importantes pour le financement des réserves foncières : une politique de réserves foncières va enfin pouvoir être menée dans ce pays, comme c'est le cas dans la plupart des pays similaires.

Vous avez bien voulu me suivre, il y a quinze jours, pour renforcer l'efficacité des zones d'aménagement différé, en allongeant notablement leur durée. J'espère qu'à l'issue des débats parlementaires, malgré certaines difficultés que le Gouvernement a rencontrées devant le Sénat, notre œuvre d'ensemble aura été approuvée.

Je vous demande donc de bien vouloir, aujourd'hui, suivre le Gouvernement dans la cohérence du plan qu'il vous propose et de compléter votre action en adoptant les deux textes complémentaires qui vous sont présentés.

Vous saurez les replacer dans le cadre d'ensemble de la réforme et les considérer dans leur totalité, sans vous attacher aux seules dispositions de l'article 3 qui, je le sais, vous inquiètent.

Que l'arbre vous cache d'autant moins la forêt que le Gouvernement, sur ce point, est prêt à tenir compte très largement de vos préoccupations !

Ai-je besoin de vous dire qu'en tout état de cause — nous avons déjà connu des discussions difficiles dans la fièvre, mais finalement fructueuses — j'attends de vous les améliorations qu'un fructueux débat parlementaire permet toujours d'apporter aux textes gouvernementaux. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Monsieur le président, le Gouvernement demande une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Etant donné l'heure, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (M. Gerbet, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.